

8

COOPÉRATION INTERNATIONALE*

Thèmes principaux

- Changement climatique
- Commerce et investissement
- Démolition navale écologiquement rationnelle
- Aide au développement
- Mécanismes de coopération régionale
- Questions marines
- Désertification

* Ce chapitre dresse le bilan des progrès réalisés pendant les dix dernières années, et en particulier depuis le précédent Examen des performances environnementales publié par l'OCDE en 2000. Il examine aussi les progrès accomplis selon l'objectif de la Stratégie de l'environnement de l'OCDE de 2001.

Recommandations

Les recommandations ci-après font partie des conclusions et recommandations générales de l'Examen environnemental de la Grèce :

- poursuivre les efforts visant à *réduire les émissions de gaz à effet de serre* en vue d'atteindre l'objectif de réduction qui a été fixé pour la Grèce dans le cadre de l'UE; accentuer les efforts consacrés à l'efficacité énergétique et aux sources d'énergie renouvelables ;
- encourager le leadership grec dans le cadre de l'OMI-OIT-PNUE à l'appui de la *Convention internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires* ;
- renforcer la protection de la *qualité de l'eau dans les zones marines côtières et les baies*, grâce à une meilleure implantation des projets d'aménagement, à la modernisation des installations d'épuration des eaux usées et à la mise en application effective de la législation et des règlements nationaux et européens existants dans le domaine de l'environnement; veiller à ce que les règlements environnementaux régissant la qualité de l'eau dans le secteur de l'*aquaculture* favorisent la protection de la santé humaine et la viabilité écologique, et à ce qu'ils soient pleinement respectés ;
- renforcer les *moyens d'inspection et de contrôle douaniers* (augmentation des effectifs, formation améliorée, meilleures technologies) au service de la lutte contre le commerce illicite d'espèces menacées, de substances appauvrissant la couche d'ozone et de déchets dangereux ;
- recourir davantage à des mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour développer la *coopération avec les pays voisins* dans la gestion environnementale des eaux transfrontières ;
- donner plus de place à l'environnement dans le *Programme d'aide au développement* à mesure qu'il continuera de croître, tout en veillant à ce que les grands projets de développement financés par la Grèce fassent l'objet d'analyses environnementales lorsqu'il y a lieu.

Conclusions

Bien qu'elle soit impérativement tenue de soutenir sa croissance économique à court terme, la Grèce a adhéré au principe du *développement durable à long terme* et œuvré en sa faveur, en lançant des actions nationales afin d'atteindre entre autres les objectifs du Sommet mondial pour le développement durable, les Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et ceux de la Stratégie de l'UE en faveur du développement durable. La Grèce fait partie des pays donateurs, et son *programme d'aide au développement* s'est notablement amélioré à la faveur de la

création du service « Hellenic Aid » au sein du ministère des Affaires étrangères. Elle a contribué à faire progresser la gouvernance environnementale et l'efficacité des programmes au niveau international en faisant pression pour réformer les institutions et améliorer la cohérence des programmes (par exemple, au sein du PNUE et de la Commission du développement durable des Nations Unies), ainsi qu'en ratifiant pratiquement toutes les grandes conventions multilatérales sur l'environnement. La Grèce n'a pas ménagé ses efforts pour transposer la *législation environnementale de l'UE* en droit national. Des progrès importants ont été accomplis dans le secteur des *transports maritimes* en vue de protéger l'environnement et d'améliorer la sauvegarde des personnes et des biens en mer; la *gestion des pêcheries* a été renforcée par des actions nationales relevant de la Politique commune de la pêche de l'UE. Des progrès ont été accomplis dans la protection des *espèces menacées* au titre de la convention CITES, et dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle sur les *mouvements transfrontières de déchets dangereux*. Au chapitre du *changement climatique*, la Grèce a mis sur pied des arrangements institutionnels, et établi des analyses et des plans afin d'honorer ses engagements au titre du Protocole de Kyoto et de l'accord de partage de la charge conclu au sein de l'UE. La Grèce a aussi redoublé d'efforts en vue d'associer ses voisins à des initiatives concertées pour lutter contre les problèmes de qualité et de débit de l'eau liés aux *cours d'eau et lacs transfrontaliers*. Elle guide concrètement la *composante méditerranéenne de l'Initiative Eau de l'UE* (MED EUWI) depuis son lancement en 2003.

Si ses performances se sont sensiblement améliorées ces dernières années, la Grèce doit néanmoins redoubler d'efforts afin de respecter comme il convient la *législation environnementale de l'UE*. Dans un certain nombre de domaines (déchets, espaces naturels, gestion de l'eau), il existe un décalage entre la qualité élevée de l'analyse/la planification effectuée et celle de la mise en œuvre effective des programmes. La Grèce est en retard sur le calendrier fixé pour la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie. Même si l'application des lois et règlements visant à lutter contre le *commerce illicite d'espèces menacées, de substances appauvrissant la couche d'ozone et de déchets dangereux* a progressé, les autorités grecques doivent rester vigilantes et être convenablement dotées en personnel et en matériel pour pouvoir remplir leurs missions en la matière. S'agissant des *eaux côtières*, leur qualité est généralement excellente, mais les points noirs de pollution imputables à l'urbanisation anarchique et au traitement insuffisant des eaux usées posent toujours un problème; la gestion des zones protégées et des zones humides du littoral doit être améliorée et découplée du soutien financier de l'UE. Alors que le pays projette d'accroître progressivement son *aide publique au développement*, la place faite à l'environnement dans ce contexte demeure modeste, et aucune disposition n'est prise

pour soumettre systématiquement les grands projets de développement proposés à une analyse environnementale. La Grèce devrait jouer un rôle moteur dans le cadre des efforts conjoints de l'OMI, de l'OIT et du PNUE en faveur d'une *démolition navale respectueuse de l'environnement*, un rôle à la mesure de son engagement en faveur du développement durable et des objectifs de sa politique d'aide au développement. La *coopération avec les pays voisins* sur les questions relatives aux eaux transfrontières et au milieu marin reste délicate, appelant de nouvelles initiatives politiques et programmes de la part des pays concernés.



1. Objectifs d'action, institutions et mécanismes

1.1 Objectifs d'action

Durant la période 1999-2007, la Grèce s'est attachée à la réalisation de *cinq grands objectifs* concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement :

- participer aux prolongements internationaux du *Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) et des Objectifs du Millénaire pour le développement* : en attestent le rôle pilote de la Grèce dans l'initiative de l'UE « L'eau, c'est la vie » et en particulier sa composante méditerranéenne (MED EUWI), ainsi que le renforcement de son programme d'aide au développement ;
- collaborer avec d'autres pays pour faire face aux *menaces qui pèsent sur le patrimoine mondial* : changement climatique, appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, stocks mondiaux de poissons, pollution marine ;
- contribuer, comme État membre participant activement aux travaux de l'Union européenne, à une saine gestion de l'environnement et au développement durable *en Europe* et pour cela transposer et appliquer les directives communautaires, et accepter les objectifs de partage de la charge ;
- obtenir la *coopération d'autres pays et d'enceintes internationales* dans la lutte contre les problèmes d'environnement qui frappent la Grèce : gestion des eaux transfrontières, prévention des déversements d'hydrocarbures, conservation des stocks de poissons et protection de la diversité biologique ;
- renforcer la *participation de la Grèce aux instances multilatérales et régionales de protection de l'environnement*, par exemple le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE), la Commission du développement durable des Nations Unies (CDD-ONU), ou l'Organisation maritime internationale (OMI).

Les recommandations formulées par l'OCDE dans le précédent *Examen des performances environnementales de la Grèce* définissaient des objectifs précis :

- ratifier les accords internationaux relatifs à l'environnement que la Grèce a déjà signés ou auxquels elle a souscrit ;
- continuer à transposer les directives de l'UE relatives à l'environnement et les mettre pleinement en œuvre ;
- renforcer les moyens nationaux et les capacités institutionnelles mis au service de l'exécution des obligations liées à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ;
- veiller à une mise en œuvre complète des engagements internationaux en matière de protection de la nature ;
- poursuivre l'application de mesures en vue de prévenir et d'atténuer la pollution des mers ;
- intensifier les mesures visant à réaliser des économies d'énergie, pour lutter contre le changement climatique et réduire la pollution de l'air ;
- prendre des mesures appropriées pour être capable d'atteindre les engagements internationaux concernant les émissions de SO_x et les objectifs de stabilisation des émissions de NO_x.

Tourné vers l'avenir, le cadre de référence stratégique national 2007-2013, document de référence essentiel pour la *programmation à l'échelon national de l'utilisation des fonds de l'UE*, expose la vision stratégique selon laquelle la Grèce devrait être un pays ouvert sur l'extérieur, avec une forte présence internationale et une économie compétitive et productive; un pays qui met l'accent sur l'éducation et la qualification des jeunes, sur la technologie et l'innovation, et sur le respect de l'environnement.

1.2 Compétences des institutions

La responsabilité de la mise en œuvre des engagements internationaux de la Grèce dans le domaine de l'environnement incombe, à des degrés divers, à presque tous les *ministères et institutions publiques*. Les ministères auxquels sont dévolues des missions internationales distinctes en matière d'environnement sont les suivants :

- le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux publics (YPEHODE) (mise en œuvre d'ensemble des politiques et programmes internationaux de protection de l'environnement; programmes sur l'air, l'eau, les déchets dangereux et l'ozone; questions transfrontalières concernant l'air et l'eau; inspections environnementales; politique en matière

- de changement climatique et système national d'échange de droits d'émissions; financement d'organismes environnementaux internationaux et des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement) ;
- le ministère des Affaires étrangères (orientation de la politique étrangère; négociations sur les eaux transfrontières; négociations concernant les protocoles bilatéraux; aide au développement par l'entremise du Service de la coopération internationale au développement, SCIAD ou « Hellenic Aid »¹⁾);
 - le ministère du Développement (politique et programmes énergétiques; énergies renouvelables et économies d'énergie; prévention de la pollution industrielle et accidents industriels majeurs, également du ressort de l'YPEHOD);
 - le ministère du Développement rural et de l'Alimentation (désertification; mesures agro-environnementales; protection des forêts; aquaculture; biodiversité et biosécurité; politiques de la pêche; irrigation);
 - le ministère de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire (sécurité et transport maritimes; pollution marine par les navires et d'origine terrestre; mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures);
 - le ministère de l'Économie et des Finances (financement de certaines organisations internationales; gestion des substances chimiques dans le cadre du laboratoire général de chimie de l'État; examens des crédits à l'exportation; Service des douanes grecques pour l'interdiction du commerce illicite d'espèces menacées d'extinction, de déchets dangereux et de substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment);
 - le ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation (aspects des relations avec les organisations internationales; administration du Fonds de cohésion de l'UE);
 - le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale (sécurité dans l'industrie de la démolition navale);
 - le ministère de la Santé et de la Solidarité sociale (sécurité des aliments dans le secteur de la pêche; qualité de l'eau destinée à la consommation humaine; questions de santé liées à l'environnement).

Un ensemble d'*institutions parapubliques et privées* jouent également des rôles importants. Il s'agit notamment du Centre national de l'environnement et du développement durable (organisme consultatif à vocation d'information supervisé par l'YPEHODE) et du Centre pour les sources d'énergie renouvelables (CSER). De plus, quelque 430 *ONG environnementales* nationales sont inscrites au registre du SCIAD des organisations non gouvernementales autorisées à participer au programme grec d'aide au développement, dont beaucoup sont représentées dans des

conseils consultatifs parrainés par l'État et dans des comités interministériels (par exemple sur la biodiversité, l'aide au développement et le développement durable).

De nombreuses *préfectures et collectivités locales* ont des responsabilités en partie liées aux obligations assumées par la Grèce dans le cadre de conventions et protocoles régionaux et mondiaux en matière d'environnement (par exemple sur la qualité de l'eau de mer, la pêche côtière et l'aquaculture, la sécurité maritime, la gestion de la biodiversité et la planification d'urgence en cas d'accidents industriels).

1.3 Mécanismes de coopération

Mécanismes bilatéraux

La Grèce entretient, principalement avec ses pays voisins, une *coopération bilatérale en matière d'environnement* qui prend des formes très diverses. Des mémorandums d'accord bilatéraux sur l'environnement et le développement durable fournissent le cadre général dans lequel s'inscrit la coopération sur tout un éventail d'aspects possibles. Ils sont élaborés par l'YPEHODE, et le ministère des Affaires étrangères en assure la gestion durant toute la procédure de ratification. La plupart d'entre eux supposent l'organisation de réunions d'experts *ad hoc*, l'échange de données et d'informations, des activités de formation, ainsi que des activités de recherche et de suivi menées conjointement. Des accords-cadres de cette nature avec Chypre² (1996), la Turquie (2001), la Bulgarie (2005) et l'Albanie (2005) sont actuellement en vigueur. D'autres ont été signés, mais non ratifiés, avec la Géorgie et l'ex-république yougoslave de Macédoine (ERYM). Aux termes de mémorandums d'accord, la Grèce coopère entre autres avec Chypre⁴ en vue de protéger les sols, l'eau et le milieu marin; avec la Turquie pour lutter contre la désertification et contre les inondations provoquées par les crues du fleuve Évros/Meriç; avec la Bulgarie en matière de surveillance des eaux transfrontières; et avec l'Albanie en ce qui concerne le suivi de la pollution des eaux et la mise en place d'une commission permanente chargée des questions relatives aux eaux transfrontières.

Des accords spéciaux, notamment des « *protocoles bilatéraux* », ont été conclus entre les ministères grecs et leurs homologues étrangers en vue de mener des activités communes sur des *domaines thématiques spécifiques* (par exemple eaux transfrontières, énergie, pêcheries). Ces accords ont une longue histoire : ils remontent aux années 60, époque à laquelle la Grèce et la Turquie ont commencé à coopérer à la gestion conjointe des débits du fleuve Évros/Meriç. Parmi les exemples plus récents, on peut citer l'accord de 1995 conclu avec la Bulgarie sur le partage et l'utilisation des eaux des fleuves Nestos et Ardas; un accord signé en 2005 avec l'Albanie pour mettre sur pied une commission gréco-albanaise chargée des questions

relatives à la gestion des eaux transfrontières; et un accord de 2007 avec l'Albanie sur la coopération dans le domaine de l'énergie (sous la tutelle, du côté grec, du ministère du Développement). De plus, la Grèce et ses voisins ont négocié un certain nombre de protocoles bilatéraux de coopération technique et économique, gérés par des conseils conjoints au niveau ministériel, qui portent dans certains cas sur des questions de gestion environnementale et de développement durable. La responsabilité de la mise en œuvre de ces protocoles incombe au premier chef au ministère des Affaires étrangères, et en deuxième lieu au ministère de l'Économie et des Finances.

Le *programme d'aide au développement* de la Grèce, qui couvre un champ de plus en plus large, ménage une autre voie de coopération bilatérale en matière d'environnement, dans la mesure où il concerne aujourd'hui plus de 80 pays. A ce jour, cependant, des projets environnementaux ont été menés dans moins d'un quart de ces pays.

Mécanismes régionaux

Dans le cadre de ses activités de coopération environnementale au niveau régional, la Grèce est partie à un large éventail de conventions (annexe II.B) et de programmes. Son appartenance à l'Union européenne et l'adhésion qu'elle suppose à de nombreux engagements vis-à-vis de politiques et de programmes liés à l'environnement tiennent une place prédominante dans cette coopération.

Au cours de la période examinée, les efforts environnementaux déployés par la Grèce à l'échelon national, régional et mondial ont été *largement influencés par les directives et règlements de l'UE en matière d'environnement*, de même que par les conventions et programmes régionaux et multilatéraux. Ces efforts ont aussi bénéficié d'*aides financières de l'UE*. La Commission européenne a également été à même de jouer un rôle de catalyseur en accueillant des réunions et en apportant un soutien financier à des projets lancés conjointement par la Grèce et des pays extérieurs à l'UE dans des domaines clés, tels que la collaboration Grèce-Bulgarie-Turquie sur la gestion des eaux du fleuve Évros. De même, le volet A de l'initiative communautaire INTERREG III concernant la coopération transfrontalière, cofinancé à hauteur de 50 % par le Fonds européen de développement régional, comporte une partie qui vise à renforcer la conservation des ressources environnementales et culturelles communes ou semblables. Dans la phase 2000-2006 de ce programme à long terme, des experts grecs ont pris part à une série de projets avec des experts de l'Italie, la Bulgarie, l'Albanie, l'ERYM, Chypre⁵ et la Turquie.

Eu égard à la *transposition de la législation de l'UE sur l'environnement dans le droit national*, la Grèce fait état d'un bilan relativement satisfaisant, qui résulte surtout de l'effort important accompli dans ce sens ces trois dernières années. Sur

toute la période 1999-2007, cependant, l'adaptation des directives communautaires et le contrôle de leur mise en œuvre ont parfois été lents ou considérés comme incomplets par la Commission européenne (CE, 2006), de sorte qu'à plusieurs reprises, la Cour européenne de justice a été saisie de recours contre la Grèce qui n'avait pas appliqué la législation de l'UE (par exemple sur la remise en état des sites de décharges sauvages; la création et la mise en application d'un régime juridique visant les zones protégées). La Grèce a également proposé que des critères environnementaux plus rigoureux soient inclus dans des projets de directives et règlements importants de l'UE, et certaines de ses propositions ont été reprises dans la version finale des textes législatifs⁶. La transposition de la législation de l'UE en droit grec et l'exécution des engagements qui y sont associés en termes de politiques et de programmes constituent un défi que le pays a entrepris de relever (chapitre 5).

S'agissant de l'OCDE, dont elle est membre de longue date, la Grèce a souscrit à un large éventail de décisions et de recommandations du Conseil de l'OCDE portant sur des questions d'environnement. Elle est devenue *membre à part entière du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation* en 1999, et fait également partie des membres de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). La participation de la Grèce au programme de travail de l'OCDE sur l'environnement concerne, pour l'essentiel, les activités sur les produits chimiques et la gestion des déchets, les examens par les pairs, ainsi que la gestion des données et de l'information. La Grèce a été lente à donner suite aux décisions et aux recommandations du Conseil de l'OCDE, mais elle accomplit des progrès en ce sens.

Pour ce qui est de la *Commission économique pour l'Europe des Nations Unies* (CEE-NU), ayant ratifié en 2005 la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, la Grèce est maintenant *partie aux cinq grandes conventions internationales sur l'environnement* de la CEE-ONU. Les autres conventions portent sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière; sur les effets transfrontières des accidents industriels; sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; et sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (PATLD). Eu égard à cette dernière, la Grèce *n'a pas encore ratifié les principaux protocoles* qui définissent des objectifs chiffrés de réduction des émissions de soufre, des métaux lourds, des composés organiques volatils (COV) et des polluants organiques persistants (POP), mais elle est sur le point de le faire. La Grèce contribue au financement du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) de la CEE-ONU, mais tarde à communiquer les données sur la pollution atmosphérique requises dans le cadre de ce programme. La Grèce pilote l'initiative pour « l'éducation au développement durable » (EDD) lancée dans le cadre de la CEE-ONU.

S'agissant du *Conseil de l'Europe*, la Grèce soutient de nombreuses activités dans les domaines des zones humides, des forêts, et de la conservation de la faune et de la flore sauvages, dont elle estime qu'elles sont directement ou indirectement au service des principales initiatives de protection de l'environnement du Conseil de l'Europe. Parmi ces dernières figurent la Convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe; le programme de coopération paneuropéenne pour la conservation de la nature, au travers duquel l'Europe contribue à la Convention sur la diversité biologique; et un programme des réseaux écologiques, dont le Réseau Émeraude. La Grèce a signé, et s'apprête à ratifier, la Convention européenne du paysage de 1999. En ce qui concerne le *Comité sur les défis de la société moderne (CDSM) de l'OTAN*, des scientifiques et des experts techniques grecs, provenant tant du secteur public que du secteur privé, continuent de participer à un certain nombre de projets pilotes menés sous l'égide du CDSM⁷.

Concernant les *mers régionales*, la Grèce attache une priorité particulièrement élevée à la *Convention de Barcelone de 1976* pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à son programme de mise en œuvre, de même qu'aux accords et activités en coopération sur la gestion des stocks de poissons dans les mers régionales. L'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du PNUE a son siège à Athènes. Cela étant, la Grèce n'a pas encore ratifié plusieurs des protocoles à la Convention de Barcelone. La coopération dans le domaine de l'environnement constitue également un volet de l'*Initiative adriatique-ioniennne* de 2000, qui associe la Grèce, l'Albanie, la Bulgarie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Italie, la Slovénie et la Serbie à un programme très diversifié, axé sur le développement politique et économique de la région. Pour les autorités grecques, il s'agit d'une occasion de resserrer la coopération pour s'attaquer à la pollution des eaux en mer Ionienne. La Grèce est membre de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN), une initiative multilatérale à caractère économique et politique pour laquelle la protection de l'environnement constitue un domaine de coopération spécifique.

Mécanismes mondiaux

La Grèce est partie à des accords environnementaux multilatéraux très divers (annexe II.A), et participe de ce fait aux plans d'action et programmes de mise en œuvre qui leur sont associés. Les plus importants sont les *conventions, protocoles et programmes mondiaux* concernant le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, la diversité biologique, la désertification, la pollution marine et la gestion des déchets dangereux.

La Grèce attache une grande importance à l'*Organisation maritime internationale (OMI)*, à ses accords et à son programme de travail sur le transport

maritime et la pollution marine. Des représentants officiels et des experts grecs prennent également part, au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto, aux travaux du *PNUE* sur la gestion des eaux transfrontières, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la gestion des forêts, les déchets dangereux et la biodiversité, ainsi qu'au mécanisme du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)⁸. Les autres organisations internationales qui revêtent une haute importance pour les travaux de la Grèce sur l'environnement sont notamment l'*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)* s'agissant des questions de désertification, de conservation des ressources halieutiques et d'aquaculture; et l'*Organisation mondiale du commerce* pour les relations commerce-environnement. Le programme de travail de l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)* sur l'éducation et la recherche scientifique en matière d'environnement joue également un rôle considérable.

2. Questions mondiales

2.1 Changement climatique

A commencer par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qu'elle a ratifiée en 1994, la Grèce (avec les autres États membres de l'UE) a accepté de prendre une série d'engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle a depuis mis en œuvre, en particulier après le dernier examen environnemental publié par l'OCDE en 2000, une *grande variété de mesures louables sur les plans analytique, institutionnel, législatif et stratégique* (encadré 8.1).

Engagements

Étant partie à la CCNUCC, la Grèce a accepté de collecter et partager des informations sur ses émissions de GES (par exemple dans le cadre de rapports nationaux d'inventaire et de communications nationales à établir périodiquement à l'intention du Secrétariat de la Convention), ainsi que de concevoir et mettre en application des stratégies de réduction des émissions et d'adaptation au changement climatique. En 2002, la Grèce a ratifié, en même temps que les autres États membres de l'UE, le protocole de Kyoto, aux termes duquel elle a accepté les *objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES* qui lui ont été ultérieurement assignés dans le cadre de l'accord sur le partage de la charge adopté au niveau de l'Union européenne. L'engagement pris collectivement par les États membres de l'UE en vertu du protocole de Kyoto est de ramener les émissions de GES à -8 % du niveau de l'année de référence (1990 dans la plupart des cas) au cours de la période 2008-2012. D'après

Encadré 8.1 Réponse de la Grèce au changement climatique : principales étapes

- 1994 Ratification par la Grèce de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992.
- 1995 Adoption du 1^{er} Programme national de lutte contre le changement climatique (« Plan d'action hellénique pour la réduction des émissions de CO₂ et autres GES »).
La première communication nationale est soumise au Secrétariat de la CCNUCC.
- 1996 Création du Comité interministériel sur le changement climatique.
- 1997 La deuxième communication nationale est soumise au Secrétariat de la CCNUCC.
- 1998 Accord au niveau de l'UE sur le partage de la charge communautaire pour la réduction des émissions de GES (objectif global de l'UE : -8 %; objectif de la Grèce : +25 %).
- 2000 Préparation, par l'Observatoire national d'Athènes, d'un « Calendrier d'actions nationales pour la prochaine décennie dans le secteur de l'énergie, conformément au protocole de Kyoto ».
- 2002 Ratification par la Grèce (et les autres États membres de l'UE) du protocole de Kyoto de 1997.
Décision 2002/3581 du Conseil de l'UE fixant la répartition de la charge entre les membres de l'UE.
Adoption du 2^e Programme national de lutte contre le changement climatique, pour la période 2000-2010
- 2003 La troisième communication nationale est soumise au Secrétariat de la CCNUCC.
- 2004 Transposition en droit grec de la Directive sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (Décret ministériel conjoint 54409/2632).
Publication du premier Plan national d'affectation des quotas, qui fixe les droits d'émission négociables pour la période 2005-2007.
Le rapport sur les émissions et réductions nationales de GES de la Grèce (1990-2003) est soumis au Secrétariat de la CCNUCC et à la Commission européenne.
- 2005 Approbation par la Commission européenne du premier Plan national d'affectation des quotas (PNAQ) de la Grèce.
- 2006 Mise en place de l'Office national d'échange de droits d'émission de GES et du Registre national des émissions.
Adoption du premier PNAQ (Décision ministérielle conjointe 36028/1604/2006).

Encadré 8.1 Réponse de la Grèce au changement climatique : principales étapes (suite)

Le deuxième PNAQ pour la période 2008-2012 est soumis à la Commission européenne.

La quatrième communication nationale, le rapport sur les progrès démontrables, et le rapport initial au titre de l'article 7 du protocole de Kyoto sont soumis au Secrétariat de la CCNUCC.

2007 Révision du 2^e Programme national de lutte contre le changement climatique.

Le Conseil européen adopte des objectifs contraignants en ce qui concerne la réduction de émissions de GES, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, les biocarburants et les économies d'énergie à l'horizon 2020 pour les États membres de l'UE.

Décision du Conseil ministériel (9267/46807) sur l'échange de droits d'émission et les mécanismes du protocole de Kyoto.

2008 Circulaire ministérielle 918/2008 « Structure et fonctionnement du système national d'inventaire des émissions de GES ».

Adoption du deuxième PNAQ (Décision ministérielle conjointe 52115/2970/2008).

l'affectation au titre de l'accord de partage de la charge, la Grèce, compte tenu de son PIB relativement faible et de ses aspirations en matière de croissance économique, est autorisée à *accroître ses émissions de GES, mais de 25 % au maximum par rapport à l'année de référence*.

Ultérieurement, lors du sommet européen de mars 2007, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus d'atteindre *en Europe, à l'horizon 2020, une réduction des émissions de GES d'au moins 20 % par rapport à 1990 (voire 30 % si d'autres pays industrialisés s'engagent à réduire leurs émissions dans des proportions comparables)*. De plus, en décembre 2008, le Conseil de l'UE a conclu l'accord relatif aux mesures en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2020 (« Paquet énergie-climat »), qui fixe la contribution attendue de chaque État membre pour atteindre ses objectifs en matière de climat et d'énergie, ainsi que les mesures prises pour y parvenir⁹.

Institutions

L'YPEHODE est responsable de la coordination des activités menées en Grèce concernant le changement climatique, tandis que divers autres ministères intègrent dans leurs initiatives différents éléments des politiques climatiques du pays et des programmes en la matière. Le ministère du Développement (YPAN) est particulièrement important à cet égard : sa mission dans le domaine de l'énergie est essentielle pour la réussite de la stratégie de lutte contre le changement climatique de la Grèce. La planification et la coordination interministérielles sont assurées par l'entremise du *Comité sur le changement climatique* créé en 1996, présidé par l'YPEHODE et où sont également représentés l'YPAN et les ministères chargés des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de la marine marchande, de l'agriculture et du développement rural, des transports et des communications. C'est au Conseil des ministres grec qu'il appartient d'approuver, en dernier ressort, toutes les politiques et mesures en matière d'atténuation du changement climatique. En février 2008, le système national d'inventaire des émissions de GES a été réorganisé, notamment afin de l'adapter aux prescriptions du protocole de Kyoto en matière d'inventaire et de notification (décision19/CMP.1)¹⁰. L'YPEHODE, au sein duquel une équipe climat a été constituée, est globalement responsable de l'inventaire national des émissions de GES, et coopère avec d'autres ministères pertinents (à savoir les ministères du Développement, de l'Économie et des Finances, des Transports et des Communications, du Développement rural et de l'Alimentation) dans lesquels des « correspondants » ont été désignés. L'Université technique nationale d'Athènes a pour mission d'apporter, sur une base contractuelle, un soutien technique et scientifique à la préparation de l'inventaire national annuel. Après quelques difficultés initiales, le système est devenu pleinement opérationnel et a été jugé conforme aux obligations de notifications imposées en vertu du protocole de Kyoto en novembre 2008.

La Grèce accorde une grande importance aux activités de *recherche et développement dans le domaine de l'énergie* entreprises en vue d'honorer ses engagements au titre du protocole de Kyoto et de l'accord sur le partage de la charge de l'UE. Ces activités portent sur les biocarburants, l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables, la cogénération, la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions. Elles sont gérées, au niveau central, par le Secrétariat général à la recherche et au développement de l'YPAN. Le *Centre pour les sources d'énergie renouvelables (CSER)*, institut public placé sous la tutelle de l'YPAN, assure la liaison entre les recherches financées par l'État et les applications industrielles.

Abstraction faite de l'administration centrale, des compétences considérables sont dévolues aux *autorités régionales* eu égard aux efforts de la Grèce pour lutter

contre les émissions de GES, notamment pour appliquer des prescriptions législatives précises découlant de la transposition de directives communautaires.

Politiques et mesures

La politique, la stratégie et les programmes de la Grèce concernant le changement climatique sont énoncés dans le deuxième *Programme national de lutte contre le changement climatique*, adopté en 2002 et révisé en 2007¹¹. Ce programme privilégie le respect des engagements en matière de réduction des émissions de GES par les moyens suivants : modifier le bouquet énergétique afin d'y faire une plus large place au gaz naturel et aux sources d'énergie renouvelables; améliorer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans tous les secteurs; opérer des changements structurels dans l'agriculture et les transports; réduire les émissions liées à la gestion des déchets; et intensifier les efforts de R-D pour répondre aux besoins à plus long terme (YPEHODE, 2006a). Les résultats d'un suivi et d'une évaluation financés par le troisième cadre communautaire d'appui ont été mis à profit pour effectuer la révision du programme national en 2007.

La Grèce a transposé les directives 2003/87/CE et 2004/101/CE de l'UE, qui établissent le *système communautaire d'échange de quotas d'émissions de GES* (ETS) et le relie aux autres mécanismes de marché du Protocole de Kyoto. L'ETS est opérationnel depuis 2005. Avec le premier plan national d'affectation des quotas d'émissions de gaz à effet de serre (PNAQ) pour la période 2005-2007, les premiers droits d'émission de CO₂ ont été alloués à différents acteurs de l'industrie grecque. La Commission européenne a approuvé en 2005 l'attribution à la Grèce de 223.3 millions de tonnes d'équivalent CO₂ (Mt CO₂) pour la période (74.4 Mt CO₂ par an), dont une réserve destinée aux nouveaux entrants, à répartir entre 139 installations industrielles et unités de production d'électricité. Comme les émissions de ces équipements avaient auparavant été estimées à 228.1 millions de tonnes, la quantité attribuée obligeait à réduire de 2.1 % les émissions totales des installations concernées. Le PNAQ pour la période 2008-12, tel qu'approuvé par la Commission européenne et intégré à la législation grecque, suppose une réduction de 16.7 % des émissions des installations participantes par rapport à un scénario de politiques inchangées. Il couvre 140 installations, auxquelles sont alloués 341.5 Mt CO₂ pour la période quinquennale (68.3 Mt CO₂ par an), y compris la réserve destinée aux nouveaux entrants. En 2006, un Office d'échange de droits d'émissions de GES a été mis sur pied au sein de l'YPEHODE, et le Centre national pour l'environnement et le développement durable a été chargé de gérer le registre des émissions.

Émissions de gaz à effet de serre

En 2006, les *émissions de GES de la Grèce*, hors émissions et absorptions associées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) se sont élevées à 133 Mt CO₂ contre 104.7 Mt CO₂ en 1990 et 128.3 Mt CO₂ en 2000 (tableau 8.1). Les émissions de la Grèce au cours des années de référence pour la réduction des émissions des principaux GES (1990 pour le CO₂, le CH₄ et le N₂O, 1995 pour les gaz fluorés), ont été ramenées à 106.99 Mt CO₂. Le secteur de l'énergie demeure celui qui contribue le plus aux émissions de GES de la Grèce (80 % environ du total); viennent ensuite les procédés industriels, l'agriculture et les déchets.

Tableau 8.1 **Émissions de GES, 1990-2006**

	1990	2000	2006	1990-2006	2000-2006
	(1 000 tonnes éq. CO ₂)			(variation en %)	
CO ₂ ^a	79 223	100 521	104 449	31.8	3.9
CH ₄ ^a	9 034	9 009	8 424	-6.8	-6.5
N ₂ O ^a	12 008	11 108	10 322	-14.0	-7.1
HFC	935	4 486	4 648	397.1	3.6
PFC	258	148	71	-72.6	-52.5
SF ₆	3	4	4	45.6	12.0
Total (y compris UTCATF)	101 389	125 277	127 918	26.1	2.1
Total (hors UTCATF)	104 676	128 257	133 116	27.2	3.8

a) Y compris les émissions et absorptions associées à l'UTCATF.

Source : Inventaire soumis à la CCNUCC, septembre 2008.

Le *dioxyde de carbone*, surtout rejeté lors de la production, du transport et de l'utilisation de l'énergie, était le principal GES émis en 2006 (82 %, pourcentage resté relativement stable au cours de la décennie écoulée). Exprimée par habitant, la production de CO₂ (liée à l'énergie) de la Grèce en 2005, soit 8.6 tonnes par personne, dépassait la moyenne de l'ensemble des pays de la région OCDE Europe qui se chiffrait à 7.6 tonnes. Sur la période 1990-2005, les émissions grecques de CO₂ par habitant ont augmenté de 23 %, ce qui révèle la progression rapide de la consommation l'utilisation d'hydrocarbures en tant que combustibles et la dépendance persistante à l'égard du lignite dans la production d'électricité.

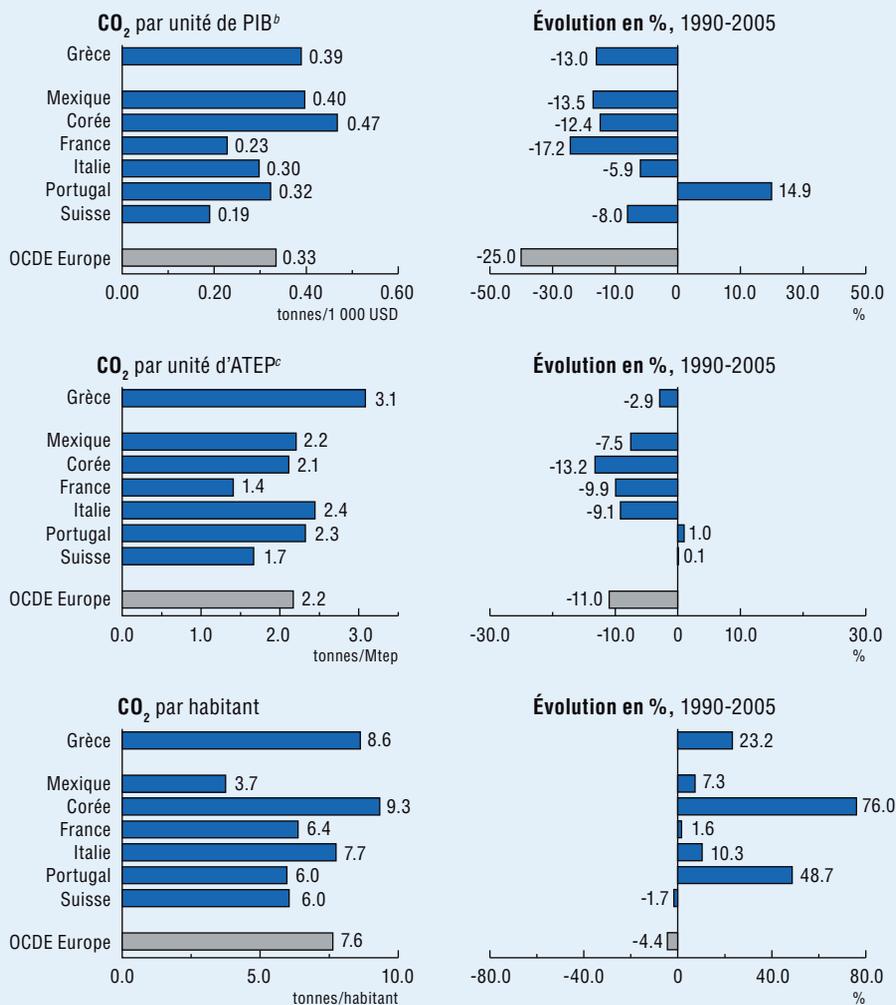
Rapportées au PIB et aux approvisionnements totaux en énergie primaire, les émissions de CO₂ de la Grèce sont elles aussi supérieures aux moyennes correspondantes de la région OCDE Europe, encore que dans les deux cas, un recul ait été marqué durant la période 1990-2005, en particulier une baisse de 13 % du rapport des émissions de CO₂ au PIB (figure 8.1).

Les autres gaz à effet des serre sont notamment le méthane (6.3 % du total des GES en 2006), provenant pour l'essentiel des secteurs de l'agriculture et des déchets; le protoxyde d'azote (7.8 %) rejeté par les secteurs de l'agriculture et des transports; et les hydrofluorocarbones (HFC) (3.5 %) dont l'importance est grandissante dans la production de froid et la climatisation car ils remplacent les chlorofluorocarbones qui appauvrissent la couche d'ozone.

Évaluation des performances

Depuis qu'elle a ratifié la CCNUCC et le protocole de Kyoto, la Grèce a pris des mesures importantes (d'ordre politique, organisationnel, législatif et programmatique) pour s'acquitter de ses obligations. Elle a intensifié les activités de sensibilisation du public aux besoins et aux possibilités; les ministères ont été mobilisés pour relever le défi de la réduction des émissions de GES; un programme national dynamique a été mis en place; les activités d'acquisition des données et leur communication au Secrétariat de la Convention et à l'UE ont été renforcées; enfin, la Grèce a institué un cadre juridique solide et défini l'orientation des politiques au service de son action (YPEHODE, 2006b). Compte tenu de la nécessité de favoriser parallèlement la croissance économique et l'amélioration du niveau de vie de la population, les mesures prises pour modifier le bouquet énergétique national et réaliser des économies d'énergie ont contribué à un *découplage relatif des émissions de CO₂ du PIB*. Le gouvernement en est également venu à considérer le système national d'échange de droits d'émissions comme un outil précieux pour parvenir à une réduction substantielle des émissions de GES.

La Grèce est en bonne voie d'atteindre l'objectif auquel elle s'est engagée dans le cadre du protocole de Kyoto, de limiter à 25 % l'augmentation de ses émissions de GES entre l'année de référence et 2008-2012. En 2006, l'augmentation des émissions de GES par rapport à l'année de référence s'est chiffrée à 24.4 %, soit un peu moins que l'objectif de partage de la charge. Selon les projections de la Grèce, les politiques et mesures existantes permettront de limiter la croissance des émissions pendant la période 2008-2012 à un niveau inférieur ou égal à 24 % par rapport à l'année de référence. La Grèce prévoit d'aller au-delà de son objectif de Kyoto en mettant en œuvre des mesures additionnelles et en recourant aux puits de carbone, de sorte que ses émissions pourraient n'augmenter que de 22.2 % par rapport à l'année de référence (tableau 8.2).

Figure 8.1 Intensité des émissions de CO₂^a, 2005

a) Émissions de CO₂ dues à la consommation d'énergie uniquement; exclut les soutages maritimes et aériens internationaux; approche sectorielle

b) Aux niveaux de prix et parités de pouvoir d'achat de 2000.

c) Approvisionnements totaux en énergie primaire.

Source : OCDE-AIE (2007), Émissions de CO₂ dues à la combustion d'énergie; OCDE (2007), *Perspectives économiques de l'OCDE n° 82*; OCDE-AIE (2008), *Bilans énergétiques des pays de l'OCDE*.

Tableau 8.2 **Projections des émissions de GES**, par secteur
(Gg équivalent CO₂)

Sources/puits	1990	1995	2000	2005		2010		2015	
				Mesures inchangées	Mesures inchangées	Nouvelles mesures	Mesures inchangées	Nouvelles mesures	
Énergie	77 623	81 952	98 780	105 430	106 713	104 664	113 570	105 503	
Procédés industriels	8 843	11 462	13 002	12 826	11 595	11 595	13 205	13 205	
Solvants	170	153	145	158	161	161	164	164	
Agriculture	13 514	12 489	12 331	12 450	11 587	11 587	11 731	11 731	
Déchets	4 445	4 433	3 931	3 327	2 511	2 511	2 832	2 832	
Total	104 595	110 489	128 189	134 191	132 567	130 518	141 502	133 435	
% de l'année de référence	98	103.4	120	125.6	124.1	122.2	132.5	124.9	

Source : YPEHODE.

Si la Grèce veut atteindre les objectifs ambitieux visés par l'UE au-delà de 2012, un *effort radical et sans relâche* lui sera nécessaire. Plusieurs des principaux objectifs climatiques acceptés en vertu d'autres directives communautaires seront difficiles à atteindre. Il ressort par exemple des modèles du CSER que l'utilisation d'énergies renouvelables en Grèce représentera sans doute 14.4 % de la consommation totale d'énergie en 2010. Selon l'YPAN, pour atteindre d'ici à 2010 l'objectif indicatif de 20.1 % de sources d'énergie renouvelables (SER) dans la consommation d'électricité brute, il faudrait produire 14.45 TWh d'électricité à partir de SER, et quasiment doubler la puissance installée, pour la porter de 4 GW à 7.7 GW (YPAN, 2007). En octobre 2007, la CE a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de la Grèce et de 11 autres États membres n'ayant pas respecté l'échéance fixée au 30 juin 2007 pour communiquer les stratégies nationales visant à concrétiser l'objectif de 9 % d'économies d'énergie à l'horizon 2016 (comme stipulé dans la directive communautaire de 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques). Toutefois, le ralentissement économique de 2008 et 2009 amènera à réviser quelque peu les estimations et projections pour les années à venir.

Comme indiqué à juste titre dans le deuxième Programme national de lutte contre le changement climatique, la Grèce va devoir accomplir des *progrès plus marqués* en matière de substitution interénergétique, d'économies d'énergie et

d'efficacité énergétique dans tous les secteurs; faire évoluer les pratiques agricoles et les modes de transport; et accélérer la réduction des émissions de GES dans le secteur industriel et celui de la gestion des déchets. Une priorité importante, qui vaut pour plusieurs secteurs, est la nécessité de *recourir plus largement aux incitations économiques* (taxes, redevances et subventions, notamment) pour encourager les entreprises et les particuliers à adopter des comportements propices à la réduction des émissions de GES. La Grèce pourrait aussi envisager de faire appel au Mécanisme pour un développement propre et à la Mise en œuvre conjointe¹². La Grèce étudie depuis un certain temps la possibilité d'y recourir, mais n'a pas encore pris de décision à cet égard.

Les autorités devraient s'employer simultanément à *déceler et éliminer les facteurs qui découragent le changement, d'une part, et les politiques contradictoires, d'autre part*. Tel qu'il est actuellement agencé, le système national d'échange de permis d'émissions de GES pourrait avoir l'effet pervers d'inciter à garder en service les anciennes centrales au lignite, et à en construire de nouvelles, si les exploitants peuvent obtenir des permis à un prix excessivement faible¹³.

En s'efforçant de faire avancer la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris par la Grèce concernant le changement climatique, il importe de garder à l'esprit, et de faire mieux connaître, les *considérables avantages connexes et secondaires* que peuvent présenter pour la société grecque les investissements de temps, d'énergie et de ressources financières consacrés à relever le défi de la réduction des émissions de GES. Les mesures prises pour accroître les économies d'énergie et l'efficacité énergétique, limiter le recours au lignite et réduire les émissions d'oxydes d'azote sont également essentielles pour atteindre d'autres objectifs prioritaires nationaux, notamment la sécurité énergétique et la protection de la santé publique par l'amélioration de la qualité de l'air.

2.2 Appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique

En 1988, la Grèce a ratifié le *protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (1987). Elle a ultérieurement adhéré aux quatre amendements adoptés par les Parties pour élargir la gamme de substances chimiques concernées, renforcer les contrôles visant les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et améliorer le substrat scientifique et technique des décisions en la matière (Londres, 1990; Copenhague, 1992; Montréal, 1997; et Pékin, 1999). En tant que Partie « non visée à l'article 5 » (pays développé) du Protocole, la Grèce a accepté l'engagement de réduire la production et la consommation des principales SAO, à savoir les chlorofluorocarbones (CFC) et les halons, de 75 % à l'échéance 1994 par rapport à sa production de 1986 retenue comme niveau de

référence, puis de cesser toute production de ces substances à partir de 1996. Deux dérogations étaient prévues : les Parties étaient autorisées à produire un volume limité de SAO réglementées pour leurs propres « utilisations essentielles », de même qu'un volume supplémentaire égal à 15 % du niveau de référence pour aider les pays en développement visés à l'article 5 à faire face à leurs « besoins intérieurs fondamentaux ». En qualité d'État membre de l'UE, la Grèce est aussi liée par un certain nombre de *décisions et règlements communautaires*. En 1994, les obligations attachées au protocole de Montréal ont été inscrites dans la législation communautaire et en 2000, la réglementation de la production, de l'utilisation, du commerce et de la récupération des SAO applicable aux membres de l'UE a été renforcée, en vertu du règlement (CE) n° 2037/2000 (règlement sur la couche d'ozone), par des dispositions plus strictes que celles stipulées dans le protocole des Nations Unies.

En 1996, la Grèce s'était d'ores et déjà *complètement acquittée, à l'échéance voulue, de ses obligations de cessation progressive* de la production et de la mise sur le marché des CFC et des halons, en application du *protocole de Montréal et dans le cadre de l'UE*. Sa production de CFC était passée de 14 045 tonnes (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone) en 1986, année de référence, à 906 tonnes, soit un volume inférieur aux 2 106 tonnes autorisées par le protocole pour répondre aux « besoins intérieurs fondamentaux » (PNUE, 2005). Par la suite, les principaux problèmes auxquels la Grèce a été confrontée sont notamment : l'adhésion à un calendrier d'élimination concernant les autres SAO importantes (par exemple le bromure de méthyle, le tétrachlorure de carbone et les HCFC); l'élimination des SAO interdites encore présentes dans les stocks du pays (par exemple les CFC utilisés dans les appareils de climatisation); la formation des personnels à la gestion de l'enlèvement, du recyclage et de la destruction des SAO, et celle des agents de douanes à la lutte contre le trafic illicite; ainsi que la cessation du reste de la production de CFC autorisée par le protocole au titre des « besoins intérieurs fondamentaux » des pays en développement.

La législation communautaire oblige les États membres à prendre des mesures spécifiques pour réduire les volumes de SAO réglementées qui sont mises sur le marché et utilisées, ainsi qu'à encourager la récupération, le recyclage, la réduction et la destruction des substances réglementées. De plus, chaque pays doit *rendre compte à la Commission européenne, à intervalles réguliers*, des mesures prises pour appliquer le règlement sur la couche d'ozone et de leur efficacité. À cet effet, il lui faut communiquer des informations sur les installations disponibles pour la gestion des SAO, les quantités de substances recyclées et détruites, les compétences minimales requises du personnel employé à la gestion et à la destruction des SAO, et

les sanctions qu'encourent les particuliers et les entreprises utilisant des substances interdites (réfrigération, climatisation, solvants de nettoyage, etc.).

En 2003, les États membres de l'UE ont annoncé leur intention de *réduire de leur propre initiative la production des CFC autorisés par la dérogation au titre des « besoins intérieurs fondamentaux »*. En effet, de grandes quantités de CFC étaient encore produites dans les pays en développement, qui continuaient de les vendre à bas prix, retardant ainsi l'adoption de produits de remplacement des SAO. La Grèce, un des rares pays de l'UE à produire encore des CFC, s'était engagée à abaisser de 5 % en 2004 le volume maximum autorisé de sa production (pour le ramener de 1 168 à 1 095 tonnes), tout en signalant qu'elle réexaminerait son engagement en 2005. Elle a ensuite déclaré une production de 2 793 tonnes en 2004, donnée ultérieurement corrigée et ramenée à 1 152 tonnes (soit légèrement plus que son objectif de 1 095 tonnes), ce qui laisse à penser que la Grèce a transféré au Royaume-Uni la différence par rapport à la quantité qu'elle était autorisée à produire. En 2006, la question de la production destinée à répondre aux « besoins intérieurs fondamentaux » a été réglée puisque la seule installation de production de CFC restant en Grèce a fermé ses portes. La même année, la Grèce a cessé de produire des HCFC, et s'est ainsi mise en règle avec la législation de l'UE.

En 2006, la Cour européenne de justice a statué que la Grèce, malgré des demandes répétées de la Commission européenne, n'avait pas rempli ces conditions requises en matière de communication de données. Depuis, la Grèce s'est soumise à ses obligations en la matière. Début 2007, la Commission européenne a aussi déclaré que la Grèce ne procédait pas à une *surveillance appropriée des importations de SAO* comme prévu dans le règlement CE 2037/2000. Ce problème était dû au marché noir et à la contrebande de CFC et autres substances chimiques appauvrissant la couche d'ozone, dont la production était interdite dans les pays de l'UE mais se poursuivait en toute légalité dans les pays en développement visés à l'article 5 (ou qui étaient détournés après leur production autorisée pour répondre aux « besoins intérieurs fondamentaux »). Fin 2007, la Grèce a transposé en droit national le règlement européen sur la couche d'ozone de 2000, et s'est engagée à prendre rapidement des mesures afin de se mettre en complète conformité avec les différentes obligations communautaires.

Un système centralisé d'octroi de licences a été mis en place pour *contrôler les échanges autorisés de SAO*. Les autorités douanières grecques procèdent à des inspections des importations et des exportations, et sont habilitées à appliquer des sanctions figurant dans un « code du commerce illicite ». Les SAO non autorisées sont réexpédiées vers le pays d'origine aux frais de l'importateur. La *récupération des SAO interdites* sur des véhicules et des équipements électriques/électroniques en fin

de vie retient actuellement l'attention en priorité. Les produits chimiques interdits sont envoyés vers d'autres pays de l'UE qui possèdent des installations agréées de destruction des SAO, conformément à la législation grecque et aux réglementations internationales en matière de gestion des déchets. Les mouvements transfrontières sont supervisés par le Département de gestion des déchets solides de l'YPEHODE. Les autres SAO récupérées qui se prêtent au recyclage ou à la récupération sont expédiées soit à l'étranger, soit vers des installations grecques autorisées, lesquelles sont surveillées par l'Inspection nationale de l'environnement.

La Grèce a considérablement progressé dans sa contribution à l'effort mondial de protection de la couche d'ozone stratosphérique. Néanmoins, *beaucoup reste à faire* en ce qui concerne le respect du protocole de Montréal et de la législation communautaire. Les priorités en ce domaine sont notamment les suivantes : enrayer le commerce illicite de SAO; réduire la consommation des SAO qui ne sont pas encore totalement interdites mais font l'objet de calendriers d'élimination; et éliminer les autres produits chimiques interdits se trouvant encore dans les stocks du pays (y compris les halons dans le secteur maritime)¹⁴.

2.3 Commerce et investissement

Espèces menacées d'extinction

La Grèce a accompli des progrès notables depuis 2000 dans la lutte contre les mouvements illicites d'espèces de faune et de flore en danger ou menacées d'extinction, au départ ou à destination du pays. L'action de la Grèce est dictée par ses engagements aux termes de la *Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* qu'elle a ratifiée en 1992, et du *règlement (CE) n° 338/97 de 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce*, qui met la CITES en application et prévoit d'autres mesures de contrôle¹⁵. Les directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE contiennent également des instructions et des obligations concernant la protection et le commerce des espèces menacées d'extinction.

Il incombe au ministère du Développement rural et de l'Alimentation (Département des conventions internationales) de *gérer les responsabilités de la Grèce eu égard à la CITES*; en outre, des autorités régionales compétentes sont désignées pour délivrer les permis prévus par cette convention. Le contrôle du respect des obligations contractées est assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects du ministère de l'Économie et des Finances, ainsi que par la police grecque à Athènes. Un système informatisé est en place pour repérer l'activité et

certifier que le commerce existe bel et bien, et les autorités grecques collaborent avec Interpol pour empêcher les activités illégales.

La Grèce interdit l'exportation des espèces endémiques, et autorise dans quelques ports seulement l'importation, le transit ou l'exportation dans le respect de la loi des espèces figurant dans les listes de la CITES. Au cours de la décennie écoulée, les rapports et constats d'incidents confirmés de *commerce illicite* impliquant des entreprises et des citoyens grecs, auxquels se sont ajoutées des réglementations plus sévères au niveau communautaire, ont poussé les pouvoirs publics à adopter des mesures de contrôle supplémentaires et renforcées.

Une décision ministérielle conjointe de 2006 a instauré des dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre de la CITES, et élargi la portée de leur application. Les *mesures de contrôle renforcé* sont notamment les suivantes : un système de « permis simples » pour l'exportation, l'importation, la réexportation et la réimportation, ainsi que pour les mouvements en général de toutes les espèces de faune et de flore; l'augmentation des effectifs des organes administratifs régionaux chargés de l'application de la CITES; et la préparation par le ministère du Développement rural et de l'Alimentation de nouveaux documents visant à faciliter aux agents des douanes la tâche d'identification des espèces visées par la CITES. La fonction d'inspection et de contrôle a de nouveau fait l'objet d'une mise à niveau par l'organisation d'ateliers sur le renforcement des capacités et la fourniture d'équipements perfectionnés aux fonctionnaires chargés des opérations de contrôle, ainsi que la création, pour aider au suivi, d'un registre des entreprises engagées dans le commerce de faune et de flore sauvages.

Les progrès encourageants réalisés par la Grèce ces dernières années en ce qui concerne l'application de la CITES et le respect des obligations communautaires ont été mentionnés par le World Wildlife Fund dans un rapport de 2007 faisant le point sur la législation environnementale grecque (WWF Grèce, 2007). Néanmoins, vu la vigueur du marché international de certaines espèces menacées d'extinction ou en péril, les *autorités grecques doivent rester vigilantes* et s'assurer que les conditions requises par la CITES sont toutes remplies. Cela exigera de dispenser une formation continue aux agents de douane et de les rééquiper régulièrement; de veiller à ce que les préfectures et les collectivités locales disposent d'effectifs suffisants et qualifiés; d'entretenir une vigoureuse campagne d'information du public; et de faire respecter les lois en permanence, en appliquant des sanctions sévères en cas d'infractions à la CITES.

Déchets dangereux

Quelque 330 000 tonnes de *déchets dangereux* sont produites chaque année en Grèce, principalement par l'industrie, les établissements de santé et les activités de

transport. Globalement, les huiles et combustibles liquides usagés (qui sont presque entièrement valorisés) représentent 42 % de la production totale de déchets dangereux, les produits en fin de vie ou obsolètes 14.5 %, et les déchets issus de processus thermiques, en particulier de la fabrication d'acier et d'aluminium, 13.4 %. Les déchets dangereux sont produits dans l'Attique (48.5 %), en Macédoine centrale (12.6 %), en Sterea Ellada (10.2 %), en Thessalie (6.9 %) et en Grèce occidentale (5.2 %). Sur le volume total de déchets dangereux produits, 4 442 tonnes ont été exportés en 2006, contre 3 262 tonnes en 2003 et 905 tonnes en 2001. Les exportations de déchets dangereux les plus importantes concernent les déchets issus de la production de biocides et de produits phytopharmaceutiques, de colorants, d'encres et de peintures, ainsi que de PCB (polychlorobiphényles)¹⁶. La Grèce n'importe que des huiles résiduelles et des batteries au plomb à des fins de valorisation. Elle n'importe pas de déchets dangereux destinés à des opérations d'élimination.

La Grèce se plie à toutes sortes d'engagements et obligations en matière d'environnement au titre d'accords mondiaux et régionaux sur les *mouvements transfrontières de déchets dangereux*. La *Convention de Bâle des Nations Unies* (1989) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qu'elle a ratifiée en 1994, définit la procédure de contrôle des exportations et des importations de déchets dangereux entre les Parties à la Convention. La Grèce a adopté toutes les procédures de Bâle exigeant une notification préalable des exportations et importations de déchets, et les autorités compétentes doivent donner leur consentement écrit avant tout transfert transfrontalier de déchets, sur la base des listes approuvées par les Parties à la Convention. En 1995, un amendement (dit interdiction de Bâle) a été adopté interdisant aux pays membres de l'OCDE toute exportation à destination de pays non membres de l'OCDE de déchets dangereux destinés à l'élimination. La Grèce est sur le point de ratifier l'amendement (qui n'est pas encore entrée en vigueur). Les dispositions de la Convention de Bâle, notamment l'interdiction de Bâle, sont déjà mises en œuvre par la Grèce au titre du règlement de l'UE concernant les transferts de déchets (RTD)¹⁷. De plus, les activités de gestion des déchets de la Grèce sont *en conformité avec les procédures et les prescriptions de l'OCDE* applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux, ainsi qu'avec le protocole d'Izmir (1996) à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, qui prescrit des mesures de contrôle des mouvements de déchets dangereux et de leur élimination.

À partir des données collectées entre 2004 et 2007 auprès des producteurs de déchets, le *premier plan national concernant les déchets dangereux* a été approuvé en 2007 (décision ministérielle conjointe 8668/2007). Il est fondé sur le principe pollueur-payeur : les entreprises qui génèrent des déchets dangereux doivent prendre

en charge le coût de leur gestion écologiquement rationnelle, et notamment de leur élimination sans danger. Selon les estimations présentées dans ce plan national, sur les 330 000 tonnes de déchets dangereux produites chaque année, 62 % sont expédiés pour élimination, le reste étant destiné à la valorisation. En outre, 600 000 tonnes de déchets dangereux sont entreposées par leurs producteurs. La récupération, l'évaluation environnementale et la réhabilitation de ces sites de stockage devraient être achevées d'ici la fin de 2011.

Compte tenu de la politique de l'UE, la Grèce s'efforce depuis un certain temps de promouvoir l'utilisation des déchets comme matière première secondaire, et de *réduire la quantité de déchets dangereux générés* en offrant des subventions et autres incitations. L'accent a été mis sur la promotion, auprès de l'industrie, des technologies avancées de recyclage et de valorisation, ainsi que sur l'utilisation de technologies plus propres dans les procédés de production.

Démolition de navires

Depuis l'examen environnemental de la Grèce publié en 2000 par l'OCDE, la *gestion des navires en fin de vie* contenant des matières dangereuses est devenue un problème écologique international très médiatisé et controversé. C'est la conséquence des nombreux rapports faisant état de l'insalubrité des conditions de travail et de la détérioration de l'environnement liées aux activités non réglementées de démolition navale et d'assistance dans les pays d'Asie à bas salaires, en particulier l'Inde, le Bangladesh, la Chine et le Pakistan¹⁸. En raison des carences des réglementations et faute des équipements nécessaires pour manipuler efficacement les substances dangereuses présentes dans les navires anciens (amiante, PCB, tributylétain, boues d'hydrocarbures, etc.), il arrive trop souvent que les eaux et les sols des zones côtières soient gravement pollués, que des habitats naturels et des fonds de pêche soient contaminés, et que des travailleurs soient blessés ou tués dans des accidents ou contractent des maladies chroniques liées à l'environnement sur leur lieu de travail. Or, cet état de choses risque d'empirer dans les années à venir. En effet, de très nombreux navires de la flotte mondiale s'approchent de la fin de leur vie utile, et l'élimination progressive des pétroliers à simple coque est obligatoire en vertu de la législation de l'Union européenne et de certaines conventions internationales. Plusieurs organismes internationaux s'emploient donc à concevoir et négocier un régime contraignant au niveau mondial afin de protéger la santé humaine et l'environnement durant les opérations de démolition navale (encadré 8.2).

Les conditions du démantèlement des navires en fin de vie ont commencé à retenir *l'attention au niveau international* au début de la présente décennie. En 2001, la Chambre internationale de la marine marchande a élaboré un Code professionnel de bonnes pratiques pour le recyclage des navires, accompagné d'un formulaire que

Encadré 8.2 Démantèlement de navires sans risque pour l'environnement

En 2001, l'OCDE a mis en place un système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux entre ses pays membres, qui prend en compte le problème du démantèlement des navires. La *décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE*, telle qu'amendée, dispose que les bateaux et autres engins flottants à démanteler doivent être « convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux », pour pouvoir figurer dans une « liste verte » de produits non soumis à divers contrôles.

En 2004, les signataires de la *Convention de Bâle* sont convenus qu'en vertu d'un amendement apporté à cette Convention en 1995, dit « *interdiction de Bâle* » (amendement qui n'est pas encore en vigueur), les navires peuvent être assimilés à des déchets dangereux en fonction de leur contenu et seraient donc visés par les dispositions de la Convention régissant les mouvements transfrontaliers de substances dangereuses. En conséquence, les parties à la Convention de Bâle sont convenues que les navires en fin de vie qui n'ont pas fait l'objet d'une élimination des substances dangereuses ne doivent pas quitter un pays membre de l'UE sans l'autorisation du pays importateur, et que tout démantèlement de navire doit être effectué d'une manière respectueuse de l'environnement.

Cette décision a été par la suite inscrite dans la législation de l'UE. Le *règlement européen sur les transferts transfrontaliers de déchets*, qui régit les mouvements de matières dangereuses à l'intérieur de l'UE et entre un État membre et des pays tiers, a été révisé en 2006 (règlement CE 1013/2006) de façon à couvrir les navires en fin de vie contenant des substances dangereuses. En outre, ce règlement met en œuvre au niveau communautaire la Convention de Bâle amendée ainsi que l'interdiction de Bâle. Cependant, le droit communautaire n'est applicable qu'aux navires battant pavillon communautaire ou aux navires qui quittent les eaux communautaires ou y pénètrent, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il en résulte d'importantes failles et omissions. A titre d'exemple, on a constaté que des navires battant pavillon communautaire changent parfois de pavillon avant d'être démantelés dans un pays en développement. De surcroît, de nombreux navires sous contrôle de ressortissants de l'UE mais ne battant pas pavillon communautaire sont conduits vers des sites de démantèlement à partir de lieux qui ne relèvent pas de la juridiction de l'UE. Autre source de complication : un navire est considéré comme un « déchet » lorsqu'il est « mis au rebut » par son propriétaire, mais la question se pose alors de savoir à quel moment précis certains navires sont mis au rebut (ainsi, un propriétaire peut affirmer qu'il a pris cette décision en pleine mer, après avoir quitté un port de l'Union européenne).

doivent utiliser les armateurs et entreprises de recyclage de navires pour établir un inventaire des matières potentiellement dangereuses à bord. Au cours de la période 2002-2004, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du travail (OIT) et le Secrétariat de la Convention de Bâle (CB) ont tous publié des lignes directrices techniques sur le démantèlement des navires afin de contribuer à la protection de l'environnement et de la santé en encourageant les meilleures pratiques. Le Groupe de travail de l'OCDE sur les performances environnementales s'intéresse à la question, dans le cadre de son deuxième cycle d'examens, depuis l'examen environnemental de la Norvège en 2000.

Compte tenu des différences d'approches et de points de vue, ainsi que des complexités de la définition de réglementations écologiquement efficaces et économiquement rationnelles (par exemple les navires peuvent être des « déchets » selon l'article 2 de la Convention de Bâle et, dans le même temps, des « navires » selon d'autres règles internationales), l'OMI, en coopération avec l'OIT et le Secrétariat de la Convention de Bâle, prête son concours à l'élaboration de la *Convention internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires*. Le texte de cette Convention a été approuvé à la 58^e session du Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI; la Convention devrait être adoptée lors d'une conférence diplomatique *ad hoc* qui se tiendra à Hong-Kong (Chine) en mai 2009. Des experts et des représentants officiels grecs du secteur public et de l'industrie participent activement aux analyses et négociations en cours; certaines ONG environnementales nationales et internationales ont mis en cause la position de la Grèce dans les négociations, estimant que celle-ci est excessivement influencée par son secteur maritime, à la recherche d'une réglementation minimaliste des activités de démolition navale. Il semble toutefois que l'industrie grecque aspire essentiellement à ce qu'un accord véritablement mondial soit trouvé afin que tous les pays soient sur un pied d'égalité face aux obligations en matière de santé et d'environnement. On éviterait ainsi que l'UE adopte une approche régionale qui risquerait de désavantager la Grèce dans le jeu de la concurrence avec les puissances maritimes hors UE, et d'entraîner la mise sous d'autres pavillons de nombreux navires grecs (et européens, en général), ôtant ainsi toute efficacité aux mesures régionales. Le secteur du transport maritime a aussi à cœur de s'assurer qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, il pourra disposer à l'échelle mondiale d'un nombre suffisant d'installations de recyclage des navires pour remplir ses obligations en matière d'environnement et de sécurité.

Étant l'un des premiers pays maritimes du monde, la Grèce a indiscutablement grand intérêt à ce que les délibérations débouchent sur un accord mondial contraignant concernant le démantèlement des navires en fin de vie. Elle est aussi en mesure de les influencer puissamment. En 2003, la Grèce a été le *premier des pays de*

l'OCDE à exporter des navires en fin de vie, dont 110 destinés au démantèlement. Seize d'entre eux seulement battaient pavillon grec; les autres, qui appartenaient à des armateurs grecs, opéraient sous d'autres pavillons. Au cours de la période 2001-2003, sept des 20 entreprises ayant exporté la plupart des navires en fin de vie dans le monde étaient grecques, et elles ont exporté, ensemble, 80 navires sur un total de 209.

Il faudra attendre quelques années (peut-être jusqu'en 2015) avant que la Convention sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires entre en vigueur. Il se peut en outre que certains pays ne ratifient pas l'accord, même à cette échéance. Aussi la Grèce et les autres pays maritimes *devront-ils prendre entre-temps des mesures* pour s'attaquer aux conséquences à long terme de l'élimination non réglementée des déchets toxiques contenus dans les navires de pays en développement au nom du profit économique à court terme. À brève échéance, les autorités grecques devraient continuer d'œuvrer pour que la nouvelle convention soit adoptée dès que possible, et encourager les armateurs grecs à suivre rigoureusement les lignes directrices techniques (facultatives) définies par l'OMI, l'OIT et la CB décrivant les « meilleures pratiques », afin de veiller à ce que les navires en fin de vie appartenant à des entreprises ou des particuliers grecs, quel que soit leur pavillon, soient envoyés pour démantèlement à des entreprises affichant de bonnes performances environnementales.

Les installations de démantèlement de navires *implantées dans l'UE* sont encore relativement rares car l'activité s'est déplacée vers les pays d'Asie, où les coûts de main-d'œuvre sont inférieurs et les réglementations environnementales moins exigeantes. La Grèce possède deux installations (Bacopoulos et Savvas Pireus) dont les performances environnementales sont bonnes, mais elles ne reçoivent que relativement peu de navires en fin de vie (ferries et bateaux de pêche).

Gestion des produits chimiques

Ces dernières années, les efforts de la Grèce pour assurer gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des autres substances toxiques faisant l'objet d'échanges internationaux ont été en grande partie axés sur la transposition et la mise en œuvre de directives et règlements de l'UE, et en particulier du *système REACH de l'Union européenne* (concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), qui est entré en vigueur en 2007. Ce dispositif unifie une quarantaine de textes communautaires antérieurs sur la sécurité chimique, comble certaines lacunes. Il stipule que l'industrie chimique doit établir systématiquement des rapports sur la sécurité des substances produites ou importées en grandes quantités. En outre, l'accès du public aux informations sur la sécurité chimique doit être considérablement étendu. Une Agence européenne des produits chimiques (ECHA), instituée par le

règlement REACH et implantée à Helsinki, supervise l'exécution du programme et reçoit les rapports des États membres de l'UE sur la mise en œuvre du dispositif sur leur territoire.

La Grèce reste par ailleurs impliquée dans le *Programme de l'OCDE sur l'hygiène et la sécurité de l'environnement*. Toutefois, abstraction faite de la composante concernant les bonnes pratiques de laboratoire et d'ateliers occasionnels intéressant d'autres domaines, la participation de la Grèce aux activités de l'OCDE sur les produits chimiques a été limitée et sporadique ces dernières années. Les experts du pays ont été plus actifs dans le domaine de la sécurité des aliments, puisqu'ils ont organisé en 2006 à Athènes une réunion du Groupe d'étude de l'OCDE sur la sécurité des nouveaux aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Sur le plan multilatéral, la Grèce participe au *Registre international sur la sécurité des produits chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) du PNUE* et au *Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC)*. Elle est aussi partie à la Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux (ratifiée en 2003) et à la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants (ratifiée en 2006).

La principale institution gouvernementale chargée de la gestion des produits chimiques est l'Inspection des produits chimiques et pesticides industriels, qui relève du ministère de l'Économie et des Finances. Ce ministère supervise également le Laboratoire général de chimie de l'État, qui tient un registre national des produits chimiques et sert aussi de correspondant national au FISC et d'interlocuteur technique représentant la Grèce dans le cadre du programme REACH. Le ministère du Développement rural et de l'Alimentation et le Centre antipoison du ministère de la Santé jouent également un rôle important dans la promotion d'une utilisation sûre des produits chimiques en Grèce. Compte tenu des nouvelles obligations qu'entraîne le programme REACH, il serait opportun que les pouvoirs publics réexaminent les mandats et dispositifs institutionnels existants, dans l'optique d'éliminer les chevauchements entre programmes, de combler les lacunes, et de s'assurer que les effectifs sont adaptés aux besoins.

Responsabilité environnementale des entreprises

En ce qui concerne le comportement vis-à-vis de l'environnement des entreprises grecques ayant des activités à l'étranger, un service du ministère de l'Économie et des Finances (l'Unité des investissements internationaux de la direction du développement et de la coopération internationaux) fait office de point de contact national pour la promotion et le suivi des *Principes directeurs de l'OCDE* à

l'intention des entreprises multinationales, lesquels portent entre autres sur la responsabilité environnementale et la responsabilité sociale. Les Principes directeurs ont été mis à la disposition du grand public et peuvent être consultés sous forme électronique sur les sites Internet du ministère de l'Économie et des Finances et de l'Agence nationale de protection de l'investissement (ELKE). Il apparaît cependant que ni le point de contact national ni les Principes directeurs ne sont *guère consultés* par les entreprises grecques.

La Grèce participe en outre aux travaux du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation, qui a approuvé en 2007 un durcissement des conditions environnementales à *l'attribution de crédits à l'exportation et de garanties de crédits, par les organismes gouvernementaux de crédit à l'exportation*, aux entreprises nationales qui cherchent à remporter des marchés à l'étranger. L'Organisation d'assurance des crédits à l'exportation, fondée en 1988 et supervisée par le ministère de l'Économie et des Finances, est l'organisme responsable de ces questions en Grèce. Elle a défini des politiques et des critères concernant la prise en compte des aspects environnementaux dans le processus de décision.

2.4 Aide au développement

Si la Grèce continue de recevoir des financements nets importants de la part de l'UE (tableau 5.2), *elle est également devenue un pays donneur*. Au début des années 90, la Grèce a entrepris des activités d'aide bilatérale. En 1997, le premier programme d'aide à moyen terme (1997-2001) a été lancé, avec un budget de 400 millions USD. En 1999, la Grèce a rejoint le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE¹⁹.

Évolution du programme

Le *programme grec d'aide au développement* a beaucoup évolué depuis 2000, en termes de portée, de structure, de cohérence et de niveau de dépense. Les financements restent toutefois modestes par rapport aux fonds octroyés par les pays donateurs de l'OCDE en faveur du développement, et le soutien financier aux activités de gestion environnementale est restreint.

Le deuxième *Programme quinquennal de coopération et d'aide au développement (2002-2006)* établit le cadre stratégique général des mesures d'aide au développement du pays, de même que les objectifs et les priorités du programme. Il a été approuvé par la Commission interministérielle pour la coordination des relations économiques internationales, présidée par le ministère des Affaires étrangères, et composée de représentants des ministères de l'Économie et des Finances, du Développement, de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire, des

Transports et des Communications, ainsi que du ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères (dont l'YPEHODE), qui participent aux discussions concernant des questions particulières. La Commission supervise en permanence le contenu et la coordination du programme de développement, et approuve chaque programme quinquennal. Le troisième programme quinquennal, actuellement en cours de préparation, regroupe les activités d'aide bilatérales menées par 17 entités de 12 ministères, dont l'YPEHODE.

La *Direction générale de la coopération internationale au développement* (SCIAD ou Hellenic Aid) a été fondée en 1999 au sein du ministère des Affaires étrangères. Son mandat a été élargi en 2002-2003, et les responsabilités et le budget liés à la coopération pour le développement, qui relevaient précédemment du ministère de l'Économie et des Finances, lui ont été transférés. Le SCIAD est également chargé d'encourager, de coordonner et de cofinancer la *participation du secteur privé*. Quelque 430 ONG grecques étaient recensées dans son registre de coopération pour le développement en 2007, contre 150 en 2002. Une Commission consultative nationale sur les ONG, établie par la loi en 1999 et présidée par le ministère des Affaires étrangères, comprend des représentants de ministères, d'organismes publics et d'institutions de la société civile. Il était prévu qu'elle se réunisse deux fois par an afin de formuler et de recommander des politiques liées aux activités des ONG se consacrant au développement, mais cette Commission n'a jamais été active et a été remplacée par un groupe consultatif *ad hoc* qui se réunit lorsque la situation l'impose afin d'étudier des secteurs et des thèmes particuliers.

En 2004, le gouvernement a adopté un *Plan d'action pour la coordination et l'harmonisation* qui énonce des principes directeurs et des mesures visant à renforcer le programme national d'aide au développement, et notamment à intensifier l'action en vue d'atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies. Ce plan d'action tient compte des engagements internationaux résultant des OMD, du processus de Barcelone (2000), de la Conférence de Monterrey (2002), de la Déclaration de Rome sur l'harmonisation (2003), d'un document du CAD-OCDE sur les bonnes pratiques en matière d'acheminement de l'aide, ainsi que du Mémorandum de Marrakech sur la gestion axée sur les résultats en matière de développement (2004). Il définit également des priorités géographiques et sectorielles ainsi que des domaines nécessitant une attention particulière, notamment une coopération accrue avec les organismes internationaux et des mécanismes de partenariat avec les pays bénéficiaires.

Six *objectifs principaux* ont été définis pour l'aide au développement et appliqués dans des pays en développement ou en transition : lutter contre la famine et la pauvreté; obtenir une croissance économique stable et durable (ainsi que

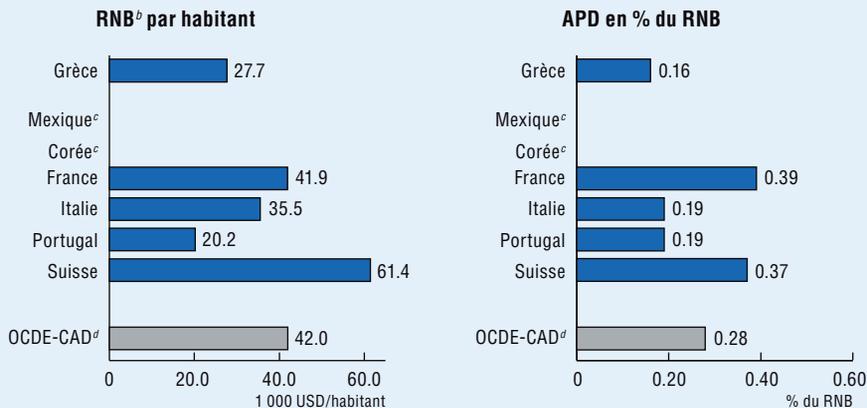
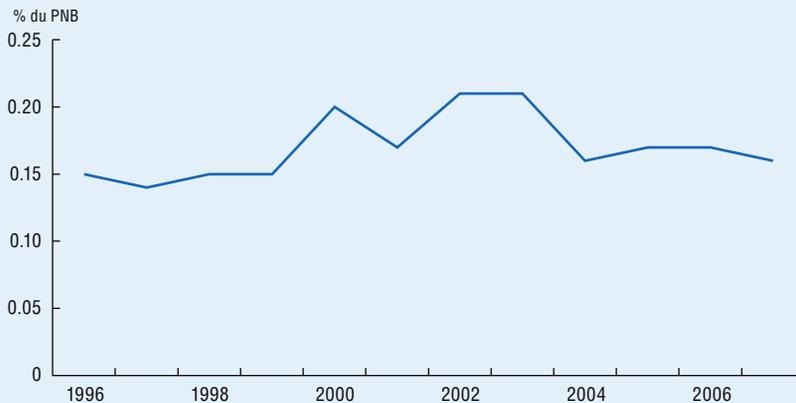
l'intégration des bénéficiaires de l'aide dans l'économie mondiale); promouvoir la paix et la sécurité; renforcer l'application des principes démocratiques, de l'état de droit et des droits de la personne; mobiliser et valoriser les ressources humaines, notamment à travers une participation équitable des hommes et des femmes; et protéger l'environnement et les ressources naturelles (ministère des Affaires étrangères, 2007).

Aide bilatérale et multilatérale

L'aide publique au développement (APD) consentie par la Grèce en 2007 a représenté 501 millions USD (contre 226 millions USD en 2000 et 321 millions USD en 2004), dont 249 millions USD d'aide bilatérale (sous forme de subventions) et 252 millions USD acheminés par des canaux multilatéraux. En 2007, le rapport APD/RNB de la Grèce a atteint 0.16 %, après 0.20 % en 2000 et 0.16 % en 2004 (figure 8.2). L'objectif déclaré du pays est d'augmenter progressivement ce rapport APD/RNB pour le porter à 0.35 % en 2010 et 0.51 % en 2012, sous réserve de l'approbation finale du troisième Programme quinquennal de coopération et d'aide au développement 2008-2012 (figure 8.2). À titre de comparaison, la moyenne CAD-OCDE est de 0.28 %, celle de l'UE15 de 0.40 %, et l'objectif des Nations Unies de 0.7 %.

L'aide bilatérale de la Grèce est depuis le début axée sur les pays des Balkans et de la mer Noire. Certains de ces pays n'étant plus admissibles pour l'aide au développement (du fait de leur adhésion à l'UE ou au CAD-OCDE), la liste des bénéficiaires s'est élargie pour inclure des pays du Moyen-Orient et d'Afrique subsaharienne. Il est prévu d'accroître le pourcentage annuel d'aide alloué à l'Afrique subsaharienne pour le porter à 20-25 % de la contribution totale. En 2005, le Programme national de développement recensait 21 pays « prioritaires »²⁰. Avec la progression de l'aide accordée par la Grèce à des pays africains et asiatiques depuis 2003, le nombre de pays en développement et en transition bénéficiaires d'une forme d'assistance (dont un grand nombre de bourses d'étude) s'est élevé à 83 en 2006.

L'aide bilatérale grecque porte sur de multiples aspects du développement, notamment l'environnement et les ressources naturelles, mais aussi la santé, l'éducation, l'agriculture, la culture et les sports, la démocratisation et les droits de la personne, le renforcement des institutions, les programmes de microcrédit et la formation de revenu. En 2006, la majorité des investissements concernait l'administration et la société civile (24 %), la santé (13 %), l'éducation (12 %) et l'aide d'urgence (11 %). La protection de l'environnement en général n'a représenté que 1.2 % de l'aide bilatérale en 2006, tandis que la part consacrée à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement s'est élevée à 0.5 % environ.

Figure 8.2 Aide publique au développement, 2007^aAPD en % du RNB en Grèce, 1996-2007^a

a) 2007 : Données provisoires.

b) Revenu National Brut en dollars US aux taux de change courants.

c) La Corée et le Mexique ne sont pas membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

d) Pays membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

Source : OCDE-CAD.

Si la plupart des *financements multilatéraux* (90 %) alimentent les programmes d'aide au développement de l'Union européenne, ils ne sont pas comptabilisés dans l'aide multilatérale de la Grèce (à l'instar d'autres États membres de l'UE). Les fonds restants (considérés comme de l'aide multilatérale) sont versés à une quarantaine de programmes des Nations Unies et à d'autres programmes de développement gérés entre autres par la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds mondial de lutte contre le sida, le CAD-OCDE et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Des contributions plus modestes sont versées à plusieurs organismes internationaux consacrés à l'environnement, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Union mondiale pour la nature (UICN), le Fonds d'affectation spéciale pour le protocole de Montréal et le Fonds pour l'environnement du PNUE. Le ministère des Affaires étrangères (SCIAD) coordonne l'aide bilatérale, mais c'est le ministère de l'Économie et des Finances qui est chargé à titre principal de l'aide multilatérale. Dans la mesure où ce dernier gère à la fois les fonds de l'UE et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), il contrôle jusqu'à 92 % des versements multilatéraux.

Aide au développement dans le domaine de l'environnement

En 1999, l'*YPEHODE* a lancé, dans le cadre du programme national général, un *Programme bilatéral d'aide au développement* s'appuyant sur les priorités et les obligations associées au CAD-OCDE, aux institutions des Nations Unies (en particulier la CDD-ONU, le PNUE et l'UNESCO), aux conventions de Rio sur la biodiversité, les changements climatiques et la désertification, ainsi qu'aux mémorandums d'accord bilatéraux conclus par la Grèce avec des pays voisins. L'*YPEHODE* cherchait en premier lieu à renforcer les capacités et à favoriser les principes sous-tendant les projets déterminés par la demande et la maîtrise locale des initiatives. Parmi ses domaines d'action prioritaires figuraient la gestion de l'eau et des ressources naturelles, la gestion des eaux usées et des déchets solides, le changement climatique et la mise en place de réseaux transfrontaliers et de mécanismes de surveillance. En 1999, le Programme de l'*YPEHODE* a permis d'aider 22 projets menés par des universités et des organismes scientifiques grecs, avec un budget de 1.87 million EUR sur la période 1999-2005. Fin 2000, 38 projets supplémentaires ont été lancés, sur des durées allant jusqu'à quatre ans et pour un budget de 6.16 millions EUR. Pour la première fois, des ONG (19) se sont chargées de l'application des projets et ont reçu 45 % de la seconde tranche d'aide. D'un point de vue géographique, 65 % de l'aide a été attribuée à des projets concernant des pays des Balkans, 32 % des pays du sud-est de la Méditerranée et 3 % des pays de la mer Noire²¹.

Depuis 2002 cependant, aucun projet nouveau d'aide bilatérale en matière d'environnement n'a été financé car l'accent a été mis sur l'achèvement des projets en cours et surtout sur le *versement de fonds pour l'environnement à des programmes et*

initiatives régionaux et mondiaux. Parmi ces derniers, on peut citer le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) pour ses travaux sur l'environnement et l'énergie; la CERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement) pour son assistance technique dans le domaine de l'environnement dans les Balkans; le Bureau de l'ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) à Athènes pour la promotion de l'investissement et de la technologie; et le Fonds fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures concernant des projets dans les secteurs des transports, de l'énergie, de l'eau et des technologies de l'information.

Depuis le SMDD de 2002, le gouvernement grec (YPEHODE et ministère des Affaires étrangères, avec l'aide du Secrétariat du Partenariat global pour l'eau – Méditerranée – GWP-MED) a pris la tête de la *composante méditerranéenne de l'Initiative de l'UE « L'eau, c'est la vie » (MED EUWI)*. MED EUWI a pour objectif de faire progresser la santé, l'éradication de la pauvreté et le développement économique durable dans les pays de la Méditerranée et du sud-est de l'Europe, ainsi que de promouvoir la paix et la sécurité dans la région. MED EUWI coordonne l'action des donateurs (APD bilatérale, Banque mondiale, FEM, banques de développement) en fonction de la demande, et mobilise des fonds supplémentaires provenant de la Commission européenne (environ 1.07 million EUR pour 2006-2008). Ces fonds complètent les concours du gouvernement grec au budget annuel de MED EUWI.

La Grèce a également versé une contribution volontaire de 6.85 millions EUR sur la période 2000-2006 au *Fonds pour l'environnement mondial (FEM)*²². Par ailleurs, quelque 4 millions USD supplémentaires ont été alloués à 17 pays afin de soutenir leurs *stratégies d'adaptation et de lutte contre les gaz à effet de serre* au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto. La Grèce redouble actuellement d'efforts pour soutenir des programmes d'adaptation et de lutte contre le changement climatique dans des pays moins développés et des régions qui, de par leur situation géographique, sont gravement menacées par le changement climatique. Pour assurer le meilleur usage possible des fonds, le plan grec sera mis en œuvre en coordination avec des organisations régionales, et plus particulièrement avec l'Union africaine (3 millions EUR en 2007 et 1 million EUR en 2008), la Communauté et le marché commun des Caraïbes (1 million EUR en 2007 et 1 million EUR en 2008) et l'Alliance des petits États insulaires (1 million EUR en 2007).

Dans le cadre de l'aide apportée par la Grèce pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, 11.6 millions EUR ont été versés entre 2003 et 2005 pour « *Assurer un environnement durable* » (la contribution grecque totale en faveur des OMD a atteint 238.4 millions EUR sur cette période de trois ans). Des financements additionnels pour l'aide aux pays en développement dans le domaine de l'environnement sont fournis par l'intermédiaire des contributions de la Grèce à diverses initiatives en faveur du « *développement durable* » (YPEHODE, 2007).

Toutefois, si l'évolution rapide de l'aide grecque au développement a permis en l'espace de dix ans d'en améliorer la planification, le financement, la coordination et la mise en œuvre, le *volet environnemental ne s'est pas développé au même rythme*. Il serait souhaitable d'envisager la création d'un poste consacré à l'environnement au sein du SCIAD afin de favoriser l'efficacité des investissements consentis dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, et d'évaluer en continu l'impact sur l'environnement des projets menés dans d'autres secteurs. Il semble également opportun de faire de l'YPEHODE un membre régulier de la Commission interministérielle pour la coordination des relations économiques internationales, laquelle approuve et supervise les programmes quinquennaux de coopération pour le développement. Ces étapes sont désormais d'autant plus importantes que la Grèce s'efforce de suivre les recommandations formulées en 2006 par le CAD-OCDE, qui soulignait la nécessité pour le pays de mieux cibler son action en faveur du développement quant à ses priorités en matière de programmes et de pays (OCDE, 2006).

3. Questions régionales

3.1 Pollution marine

Par sa configuration et ses très nombreuses îles, la Grèce bénéficie d'une surface maritime bien plus vaste que sa surface terrestre. Il est donc pour le pays d'un *intérêt économique vital de préserver la qualité de ses eaux littorales* et de son milieu marin côtier, et d'éviter tout effet néfaste que la dégradation de la qualité des eaux pourrait avoir sur le tourisme, les pêcheries commerciales et l'aquaculture, ainsi que sur le secteur des sports de loisirs le long des côtes. C'est pourquoi les autorités ont mis en place un cadre législatif et institutionnel ainsi que des programmes visant à prévenir la pollution d'origine tellurique et à gérer les déchets des navires. Une grande part de ce cadre s'inspire de la législation communautaire. La Grèce a également obligation de prévenir et de combattre la pollution marine en vertu de plusieurs *conventions et accords régionaux et mondiaux*, qui portent sur les eaux littorales, ainsi que sur les mers territoriales et au-delà.

État des eaux littorales

La situation au regard de la *qualité des eaux littorales et des golfes abrités* est satisfaisante dans l'ensemble (chapitre 3). Par exemple, en 2007, la Grèce comptait *428 plages arborant le « pavillon bleu »*, décerné par la Fondation pour l'éducation à l'environnement aux plages de plaisance respectant des normes de qualité rigoureuses, contre 369 en 2000 et 373 en 2003. Les investissements importants consacrés à des stations d'épuration des eaux usées au cours de la période examinée

ont permis d'améliorer la qualité des eaux dans certaines zones. Une bonne partie du littoral grec (15 000 km de long, et 3 000 îles) demeure épargnée par les grandes infrastructures industrielles et urbaines.

Cependant, la progression continue du tourisme, de l'industrie et de l'urbanisation sur le littoral *exerce des pressions très fortes sur la qualité de l'eau* dans certains golfes et eaux côtières, qui reçoivent des eaux usées urbaines peu ou non traitées, des déchets industriels et le ruissellement des eaux d'origine agricole (YPEHODE, 2006c) (chapitre 3). Les baies situées à proximité des agglomérations subissent des épisodes d'eutrophisation et, dans certains cas, comportent des « zones mortes » du point de vue de la vie aquatique (Papathanasiou et Zenetos, 2005). En 2006, le PNUE et l'Agence européenne pour l'environnement ont signalé que la baie d'Éleusis, près d'Athènes, était fortement polluée par des métaux lourds et d'autres déchets provenant d'avec un millier d'installations industrielles situées à proximité, dont des chantiers navals, des usines sidérurgiques et des raffineries. La qualité des eaux côtières du golfe Saronique a commencé à s'améliorer suite à la mise en service d'une nouvelle station d'épuration à Psytaleia (traitement secondaire depuis 2004, capacité d'épuration de plus de 95 %). Au nord, en Thessalonique, des niveaux élevés de produits agrochimiques et de métaux lourds rejetés par les tanneries ont été détectés dans les eaux littorales près de Pera et de Michaniona. On trouve d'autres importantes zones de pollution le long des côtes grecques dans les golfes Pagasitique (Volos), d'Ambracie (Preveza) et Argolique (Argos), à Patra et à Héraklion, ainsi que dans la lagune de Messolongi. Dans les ports grecs et plus au large, en particulier dans la mer Égée, les eaux de cale, les eaux usées et les rejets d'hydrocarbures générés par le *volume croissant du trafic maritime* entre la Méditerranée et la mer Noire ajoutent encore aux difficultés que doit affronter le pays pour préserver la qualité de l'eau de mer. Plus de 60 000 navires marchands, dont 6 000 pétroliers transportant plus de 100 millions de tonnes de pétrole, croisent dans ces eaux chaque année, sans compter les quelque 30 000 bateaux de plaisance, bateaux à moteur, petits croiseurs et autres navires qui évoluent en mer Égée.

La Direction de la protection du milieu marin, au ministère de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire, a recensé en 2005 quelque 249 *pollutions accidentelles des eaux grecques* ayant entraîné sanctions administratives et amendes. Dans 119 cas (47 %), la pollution était imputable à des navires, tandis que dans les autres cas elle était d'origine tellurique. Les incidents impliquant des déversements d'eaux usées étaient les plus nombreux, suivis des rejets de détritiques (33 %) et de mélanges contenant des hydrocarbures (20 %). Entre 2000 et 2005, le nombre annuel de sanctions administratives a été en moyenne de 332, le montant moyen d'une amende étant de 2 658 EUR. Le nombre annuel moyen des pollutions accidentelles depuis 1981 oscille entre 505 (en 1995) et 145 (en 2004), sans qu'une tendance nette se dégage.

Pollution d'origine tellurique

La plupart des efforts consentis pour prévenir et traiter la pollution marine est régie par la législation nationale sur la pollution de l'eau en général. La Grèce a transposé *la législation européenne relative à la pollution marine* dans son système juridique national²³. S'il demeure difficile de faire respecter les lois et réglementations par les milliers de sites industriels, propriétaires de navires, collectivités locales et simples citoyens qui contribuent au problème de la pollution marine, la Grèce a cependant très largement développé ses infrastructures de traitement des eaux usées au cours de la période considérée, moyennant un soutien important de l'UE (chapitres 3 et 5). En 2003, le vote de la loi 3199/2003 sur la protection de l'eau et la gestion durable des ressources en eau a concrétisé l'adoption par la Grèce de la « directive-cadre sur l'eau » (DCE). Cette directive communautaire a depuis amené la Grèce à réexaminer son approche à long terme de la gestion des eaux douces et marines, avec à la clé une restructuration importante des liens institutionnels, des priorités des programmes et des investissements. Par ailleurs, la directive de 2007 « Stratégie pour le milieu marin » demande aux États membres d'évaluer l'état écologique de leurs eaux (en fonction d'objectifs et d'indicateurs qu'ils doivent établir), de déterminer le « bon état écologique » (à partir des critères définis) et d'élaborer un programme de mesures destiné à y parvenir d'ici 2015.

Consciente des défis qu'il lui faut relever en matière d'aménagement du territoire, la Grèce a entrepris en 2006 quatre études stratégiques ayant pour *but d'établir des plans d'aménagement de l'espace* comportant des objectifs et des cibles pour une gestion intégrée du littoral au niveau national mais aussi en ce qui concerne l'industrie, les énergies renouvelables et le tourisme. Ces efforts devraient se traduire par des améliorations sensibles de la gestion de la qualité des eaux littorales à moyen terme (chapitre 7).

Les obligations internationales de la Grèce en matière de protection de la qualité de l'eau dans le milieu marin s'étendent à de nombreux *accords multilatéraux*, comme la Convention sur le droit de la mer, la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, la Convention de Londres sur l'immersion et divers accords de l'OMI, notamment la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. La Grèce est depuis toujours très impliquée dans les activités liées à la Convention de Barcelone de 1976 (amendée en 1995) et a joué un rôle important dans la mise au point du Protocole de 1996 relatif à la pollution d'origine tellurique. L'Unité de coordination (MEDU) du *Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du PNUE* est située à Athènes et bénéficie d'un soutien financier et logistique de la part des autorités grecques. Conformément à un nouveau Programme d'actions stratégiques (PASMED) visant à combattre la pollution due à

des activités menées à terre, des mesures et des objectifs destinés à réduire l'impact de la pollution d'origine tellurique à l'horizon 2025 ont été approuvés par la Grèce et les autres pays participants. La Grèce a également œuvré en faveur du Programme pour l'évaluation et la maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne (MEDPOL), qui correspond au volet scientifique et technique du PAM. Cependant, la Grèce n'a pas ratifié un certain nombre d'instruments juridiques au titre de la Convention de Barcelone²⁴.

Dans le cadre du *processus EuroMed* (« processus de Barcelone »)²⁵, la Grèce a joué un rôle actif et demeure engagée dans plusieurs projets de coopération environnementale, notamment des initiatives sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée. Avec l'initiative « Horizon 2020 » lancée en 2005, la Grèce et les autres partenaires ont décidé de coopérer en vue de dépolluer la mer Méditerranée d'ici 2020, en utilisant des financements communautaires de base pour soutenir ce projet. L'Union pour la Méditerranée (instaurée en juillet 2008) s'appuie sur le processus de Barcelone et étend la coopération entre les pays de l'UE et les pays méditerranéens autour de six projets d'action prioritaires, dont la dépollution de la mer Méditerranée. La Grèce a soumis une proposition de projet (officiellement inscrite dans le cadre de l'Union) qui vise à favoriser une coopération multipartite pour la promotion du développement durable dans la région méditerranéenne, l'accent étant mis sur l'eau. À terme, l'objectif est d'élaborer la nouvelle Stratégie méditerranéenne de l'eau, comme convenu par les ministres des pays euro-méditerranéens responsables de l'eau.

Pollution par les hydrocarbures

Compte tenu du *grand nombre de pétroliers qui transitent par les eaux territoriales de la Grèce* et stationnent dans les terminaux portuaires du pays, la menace d'une marée noire, limitée ou importante, est toujours présente. Le trafic et les itinéraires de ces navires à travers la mer Égée sont en train de changer, du fait de l'ouverture en 2005 de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan, et aussi de la mise en service prochaine de l'oléoduc qui reliera la Russie, la Bulgarie et la Grèce, depuis le port bulgare de Burgas sur la mer Noire, jusqu'au nord-est de la Grèce.

La Grèce affiche un *bilan satisfaisant en matière de prévention des déversements d'hydrocarbures en mer et de réaction aux marées noires*. Sur les quinze dernières années, on dénombre moins de quinze accidents en mer Égée et en mer Ionienne, et depuis 2000, il n'y a eu que deux incidents notables : 500 tonnes de mazout/gazole se sont échappées d'une installation de stockage à Lefkandi, dans le centre de la Grèce ; et 300 tonnes de carburant se sont échappées d'un pétrolier qui a sombré en mer Égée après avoir heurté un récif. Dans ce dernier cas, la côte de l'île de Santorin a été polluée et le propriétaire du navire a été condamné à une amende de

1.17 million EUR. Cependant, d'après les estimations, sur les quelque 100 000 tonnes de pétrole qui se répandent dans les eaux grecques chaque année (635 000 dans toute la mer Méditerranée), la moitié seulement environ (soit 55 000 tonnes) proviendrait d'accidents. Les images satellite de la mer Égée prises ces quatre dernières années montrent 579 nappes de pétrole (soit à peu près 12 par mois).

En 2006, la Grèce a joué un rôle de premier plan dans la mise sur pied d'une *intervention internationale destinée à aider le Liban* à faire face à une marée noire de 15 000 tonnes de pétrole due à une centrale électrique endommagée par des bombardements, et qui a pollué 150 km de côte. Réunis à Athènes, des représentants officiels et experts du PNUE, de l'OMI, de la Commission européenne et des pays de la région méditerranéenne ont adopté un plan d'action pour l'assistance internationale, qui prévoyait entre autres des repérages aériens et la fourniture d'équipements et de services de dépollution.

La Grèce dispose d'un *impressionnant arsenal de mesures, d'institutions et de moyens techniques* destinés à prévenir la pollution de la mer par les hydrocarbures et à y faire face. Aux termes d'un plan national d'urgence, la responsabilité de la réaction aux accidents de ce type incombe à la direction de la protection du milieu marin du ministère de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire²⁶. Les activités de dépollution en mer sont conduites par les autorités concernées avec leur propre équipement et/ou avec des ressources privées engagées directement par le propriétaire du navire responsable. Le nettoyage des côtes est normalement effectué soit par les autorités municipales ou des sous-traitants, ou les deux, auxquels la direction de la protection du milieu marin apporte son concours si nécessaire. En cas de marée noire d'origine inconnue, le nettoyage est réalisé par les garde-côtes. Le plan d'urgence du pays stipule que la récupération mécanique est la solution à privilégier en premier lieu. L'utilisation de dispersants chimiques n'est autorisée qu'en haute mer, en dehors des zones maritimes enclavées et sensibles, lorsque la récupération mécanique est impossible du fait des conditions météorologiques et de l'état de la mer. Onze navires spécialisés des garde-côtes grecs, équipés du nécessaire pour contenir les nappes d'hydrocarbures et répandre des produits absorbants, sont en activité.

La question des *sanctions et des peines à appliquer en cas de dommages provoqués par des marées noires* fait débat en Grèce. Le pays s'est opposé à l'adoption de la législation de l'UE visant à créer des sanctions pénales en cas d'incidents de pollution importants²⁷. La Grèce estime que les dispositions de la directive communautaire vont au-delà d'autres engagements internationaux existants et pourraient se révéler très préjudiciables à la concurrence commerciale dans le domaine du transport maritime, en créant une incitation potentielle au « changement de pavillon ».

La Grèce a ratifié trois *conventions de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation* en cas de dommages provoqués par des déversements d'hydrocarbures imputables à des pétroliers, adoptées en 1992 : la Convention internationale sur la responsabilité civile, la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le protocole établissant un fonds complémentaire. Aux termes de ces instruments, l'indemnisation incombe au propriétaire du navire jusqu'à concurrence d'une certaine limite en cas de dommage causé par un déversement d'hydrocarbures. Si cette indemnisation n'est pas suffisante pour couvrir les frais de dépollution, une indemnisation supplémentaire est assurée par le fonds, à condition que le dommage se soit produit dans un État qui en est membre.

La Grèce est partie à plusieurs *autres traités internationaux* relatifs à la pollution des mers par les hydrocarbures : la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972); la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC); la Convention de Barcelone (1976) et son protocole relatif à la prévention et aux situations critiques; et la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude.

3.2 Transport maritime

Le secteur

La *flotte marchande détenue par des capitaux grecs* est l'une des plus grandes du monde, et le transport maritime est l'un des secteurs les plus productifs et les plus dynamiques de l'économie grecque. En 2007, la flotte grecque comptait 3 699 navires (battant pavillon grec ou non) d'une capacité de plus de 218 millions de tonnes de port en lourd (tpl), soit 8.5 % de la flotte mondiale et 16.5 % du tonnage mondial total. La flotte détenue par des capitaux grecs et battant le pavillon du pays (s'agissant des navires de 300 tonnes brutes et plus) se composait de 1 158 unités, d'une capacité de 55.4 millions tpl. La flotte marchande battant pavillon grec, qui représente plus de 50 % de la flotte commerciale de l'UE, se place donc au troisième rang mondial (derrière le Panama et le Liberia, dans le classement en tpl). De nouveaux navires étant construits, l'âge moyen des bâtiments détenus par des capitaux grecs tend à diminuer (14.3 ans en 2006).

Le transport maritime occupe *une large place dans l'économie grecque*. Les recettes nettes de cette activité représentent 4.23 % du PIB, et les rentrées de devises qui lui sont imputables se sont montées à quelque 15 milliards USD en 2006, soit une

progression de 75 % depuis 2000. Le secteur emploie directement 30 000 marins grecs et environ 150 000 personnes travaillent à terre pour les entreprises maritimes et dans les activités connexes.

Bien organisé, le *secteur grec du transport maritime* exerce une influence proportionnelle à son poids économique, tant à l'intérieur du pays qu'à l'échelon international. La Chambre nationale du transport maritime, la plus grande association d'armateurs au monde, représente officiellement le secteur auprès des pouvoirs publics et leur prodigue ses conseils sur toutes les questions maritimes. Elle collabore avec le ministère de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire, représentant les positions de plusieurs syndicats d'armateurs grecs.

Les autorités grecques et le secteur grec du transport maritime *mettent tout en œuvre pour assurer des services de grande qualité partout dans le monde*. Ces efforts concernent aussi bien la sécurité des gens de mer que la prévention de la pollution de l'eau occasionnée par les activités portuaires et les accidents en mer. Dès 1982, les propriétaires grecs de navires ont fondé une organisation non gouvernementale, l'*Association grecque de protection du milieu marin*, pour protéger les mers contre la pollution due aux navires en s'appuyant sur l'information, la formation et la sensibilisation du public. Il convient de souligner que les navires battant pavillon grec ont été inscrits sur la « liste blanche » de l'OMI pendant cinq années consécutives, ce qui indique qu'ils étaient en totale conformité avec la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Dispositions institutionnelles

La principale instance gouvernementale chargée du transport maritime est le *ministère de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire*, auquel est rattaché le service des *garde-côtes grecs*. Il est chargé de l'organisation, de l'amélioration et du développement du transport maritime (y compris de la protection des vies humaines et des biens, des activités de recherche et de sauvetage, de la sécurité de la navigation, et de la protection du milieu marin). Quatre des 27 directions du ministère s'occupent uniquement de la sécurité de la navigation et de la protection du milieu marin²⁸.

Le ministère de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire administre sept *bureaux régionaux*, 50 *autorités portuaires* et un réseau d'*académies de marine marchande* établies en Grèce pour fournir au secteur des marins formés et qualifiés. Que ce soit dans le cadre de la formation théorique ou de la formation pratique, les académies insistent sur le caractère essentiel de la sécurité maritime et du respect de l'environnement, notamment en raison du coût économique non

négligeable des accidents en mer. Quelque 1 500 étudiants étaient inscrits dans les académies au cours de l'année 2004-05.

La Grèce dispose également d'un réseau unique d'*attachés maritimes en poste dans ses ambassades et consulats* dans les grandes villes portuaires du monde. Outre l'assistance qu'ils apportent aux marins grecs à l'étranger, leur mission consiste à inspecter les navires battant pavillon grec pour s'assurer qu'ils sont en conformité avec les règles nationales et internationales relatives à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin.

Coopération internationale

Sur le plan multilatéral, la Grèce appuie l'*Organisation maritime internationale (OMI)*, à laquelle elle reconnaît une compétence exclusive, à l'échelle internationale, en matière de sécurité de la navigation et de protection du milieu marin. Le pays est partie à la plupart des nombreuses conventions et nombreux protocoles de l'OMI, dont la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL, 1973/78), la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC). En 2005, la Grèce a participé à hauteur de 4.71 % au budget de l'OMI, établi à partir du tonnage des flottes des États membres. Elle fait partie des très rares pays maritimes qui n'ont pas ratifié la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ni son protocole de 1973 concernant les substances autres que les hydrocarbures.

Globalement, la Grèce se montre très *attachée au respect de l'environnement dans le secteur du transport maritime*. Au cours de la période 1999-2007, les capacités des pouvoirs publics comme du secteur ont été renforcées en matière de protection de la vie humaine et des biens en mer, et de réduction des risques de pollution marine, grâce au développement de la formation, à la planification des interventions d'urgence et aux investissements engagés dans les nouvelles technologies de suivi, de surveillance et de lutte contre la pollution. Le secteur maritime de la Grèce montre moins d'enthousiasme pour les efforts déployés actuellement par l'OMI, la Commission européenne et l'Organisation internationale du travail en vue d'élaborer une convention mondiale sur le recyclage et le démantèlement des navires en fin de vie.

Néanmoins, le *secteur maritime reste confronté à un problème persistant*, à savoir la facilité avec laquelle les armateurs peuvent étendre leurs activités dans d'autres régions du monde (grâce à différents registres, sièges sociaux et sociétés holding), en choisissant les pays qui favorisent l'accroissement des profits tout en

limitant au minimum les coûts d'exploitation et d'entretien, notamment les coûts de mise en conformité avec les règles de sécurité et de protection de l'environnement. Dans le cas de la Grèce, sur les 3 699 navires détenus par des capitaux grecs en 2007, plus de la moitié battaient le pavillon d'un autre pays (par exemple, Panama : 583 bateaux ; Liberia : 361 ; Bahamas : 298 ; îles Marshal : 281 ; île de Man : 63), ce qui les place hors du ressort direct de la réglementation grecque en matière de sécurité et d'environnement. La Grèce poursuit ses efforts dans le cadre de l'OMI pour respecter les normes internationales applicables à tous les navires quel que soit leur pavillon.

3.3 Pêche en mer

Le secteur

Seule la population d'une petite région du nord-ouest de la Grèce continentale se trouve à plus de 80 kilomètres de la mer. Depuis toujours, de nombreuses collectivités locales sont tributaires des ressources maritimes, qui procurent emplois et nourriture. Cependant, à l'échelle nationale, la *pêche en mer et les activités connexes* représentent un pourcentage relativement faible de la production économique du pays. En 2005, les produits de la mer constituaient 0.2 % du PIB, et à peine plus de 39 000 personnes étaient employées dans le secteur des pêches maritimes.

La *flotte de pêche* grecque est importante et se caractérise par la prépondérance des petits navires côtiers. Sur quelque 18 000 unités au total, 17 000 mesurent moins de 12 mètres. Les navires grecs constituent 20 % de la flotte totale de l'UE, mais ils ne représentent que 5 % de son tonnage et 8 % de sa puissance. La plupart sont vieux : 71 % d'entre eux ont plus de 20 ans et la moitié plus de 25 ans. Comme dans presque tous les pays de l'UE25, la taille de la flotte diminue depuis 2002 sous l'effet de la politique commune de la pêche, laquelle vise à assurer la durabilité des pêches dans les eaux des États membres alors qu'une forte pression s'exerce sur des stocks en diminution. Ainsi, en 1998, la flotte de pêche de la Grèce comptait plus de 20 000 bateaux.

Multispécifique, la *pêche* pratiquée dans les eaux de la Grèce cible des stocks démersaux et des stocks pélagiques. Les espèces démersales (merlu, rouget-barbet, crevette) sont principalement capturées par des chalutiers, et les petits pélagiques (sardine, anchois, chinchard à queue jaune) par des senneurs à senne coulissante. Parmi les grands migrateurs (thon et espèces apparentées), les principales espèces ayant une valeur commerciale sont le thon rouge, l'espadon et le thon germon. La moitié de la production des pêches nationales se compose de petits pélagiques. Largement plus de 90 % des *prises grecques* proviennent de la Méditerranée

(73 220 tonnes poids vif en 2004), un peu moins de 2 000 tonnes de l'Atlantique centre-est, et 3 000 tonnes environ des eaux intérieures de la Grèce. Le pays dispose de droits de pêche au Sénégal, en Guinée-Conakry et en Guinée-Bissau, en vertu des accords conclus par l'UE avec des pays tiers. Globalement, les captures sont tombées de 132 381 tonnes (poids vif) en 1990 à 75 217 tonnes en 2004. On observe une tendance similaire dans chacun des pays de l'UE25 (CE-Eurostat, 2005). Malgré sa tradition et ses engagements, la Grèce connaît un déficit national de produits de la mer.

Le *secteur de l'aquaculture marine (et de l'aquaculture en eau douce)*, en expansion rapide, a su compenser la diminution des captures. Les activités aquacoles sont pratiquées depuis longtemps en Grèce, mais elles ont été dynamisées, à partir de 1985, par la politique de la pêche de l'UE et son soutien financier, par l'augmentation de la demande de poissons frais, par l'amélioration des techniques d'élevage et par la baisse des captures en mer. Entre 1990 et 2004, la production aquacole du pays a été multipliée par dix, passant de 9 523 à 96 752 tonnes (poids vif). En 2006, le secteur représentait près de 60 % de la production totale, tous produits frais confondus (le bar et la dorade étant les espèces les plus importantes, suivies des mollusques et des crustacés). Toutes les activités d'élevage de poissons ou de mollusques et crustacés nécessitent d'obtenir l'autorisation de plusieurs ministères; de réaliser une étude d'impact sur l'environnement et de la soumettre à l'YPEHODE; et de se faire délivrer une licence par une autorité régionale chargée de la pêche. Un système de *numerus clausus* est en place pour maîtriser la production et pour trouver un équilibre entre la protection de l'environnement et de la santé, d'une part, et l'activité économique, d'autre part, équilibre qui fait partie des grands objectifs de l'action publique (OCDE, 2008). L'essor de la mariculture présente le grand avantage de créer des emplois nouveaux et des revenus dans des espaces insulaires auparavant inhabités et habituellement exclus des activités commerciales.

Gestion des pêches

De manière générale, la politique de la pêche de la Grèce est axée sur des *objectifs de gestion durable* qui mettent l'accent sur l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques et sur la protection des zones et espèces vulnérables qui sont surexploitées. En vertu de ces objectifs, la Grèce participe activement aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les pêches, et a ratifié un certain nombre de conventions et accords multilatéraux relatifs aux problèmes de gestion des pêches. En 1995, la Grèce a ratifié la *Convention sur le droit de la mer* (CDM) de 1982.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la gestion des pêches en Grèce est fortement influencé par la *politique commune de la pêche (PCP)* de l'UE, qui impose aux États membres des quotas de capture pour chaque type de poisson et apporte un

appui au secteur halieutique moyennant différentes interventions sur le marché²⁹. Outre le droit communautaire, différentes *mesures nationales grecques* visent à réglementer l'effort de pêche, auxquelles s'ajoutent des réglementations techniques. Celles-ci portent sur la taille minimale des espèces commerciales au débarquement, sur la taille des mailles des filets, sur la fermeture de certaines zones ou à certaines périodes, sur les profondeurs autorisées et les distances à respecter depuis la côte, ainsi que sur les sanctions en cas d'infractions. Une attention particulière est accordée depuis quelques années aux aspects environnementaux des activités aquacoles, à la fois pour assurer la qualité des produits et maintenir la qualité de l'eau à un niveau élevé près des côtes.

La Direction générale des pêches du *ministère du Développement rural et de l'Alimentation* est responsable de l'exécution de la politique de la pêche à l'échelle nationale. Cela consiste à mettre en œuvre les règles de la PCP en édictant des mesures réglementaires à appliquer aux activités halieutiques dans les eaux territoriales grecques, et à assurer le développement et l'administration du secteur de l'aquaculture. La Direction de la police portuaire du *ministère de la Marine marchande, de l'Égée et de la Politique insulaire*, ainsi que les antennes locales dans les ports et les services chargés de la pêche dans les préfectures, mettent en œuvre les dispositions de la législation sur les pêches (communautaire et nationale) et, en cas d'infractions, imposent des sanctions administratives (amendes, retraits temporaires des navires et des licences). C'est au *ministère du Commerce* qu'il appartient de procéder au contrôle des produits de la pêche mis sur le marché. La participation des acteurs de la filière halieutique à la conception, à l'examen et à la mise en place de nouvelles dispositions légales sur les pêches passe par un *Conseil des pêches* où sont aussi représentés l'administration centrale et les organismes de recherche.

La Grèce *fait globalement ce qu'il faut* pour atteindre ses objectifs de gestion des pêches. Les directives et les réglementations relevant de la PCP de l'UE sont rapidement transposées dans le droit grec. Les prises de grands pélagiques, dont le thon rouge, sont suivies correctement, car ce sont les seules espèces capturées par les pêcheurs grecs qui fassent l'objet de quotas communautaires. Les activités d'inspection et de police des pêches ont été renforcées ces dernières années, et les sanctions ont été alourdies : 1 518 infractions ont été constatées et des sanctions administratives d'un montant de 794 959 EUR ont été acquittées en 2005.

Des améliorations restent toutefois possibles. *La Grèce devrait se fixer les priorités suivantes* : faire en sorte que les pouvoirs publics exercent une supervision et une gestion rigoureuses du secteur de l'aquaculture, qui est en expansion rapide, de manière à lutter contre la pollution de l'eau, assurer la sécurité des aliments et éviter les incursions dans les habitats naturels et autres zones sensibles; renforcer les

programmes d'inspection et de suivi (moyennant, par exemple, la collecte de données de meilleure qualité sur les débarquements et l'enregistrement électronique des déclarations de captures); développer la coopération bilatérale et régionale pour assurer la durabilité des pêches dans la région méditerranéenne.

3.4 Gestion des eaux transfrontières

En Grèce, la gestion des eaux transfrontière présente un intérêt particulier et constitue un défi majeur. Quatre *cours d'eau transfrontaliers* revêtent une importance spéciale : l'Axios, qui prend sa source dans l'ERYM ; le Nestos et le Strymonas, qui viennent de Bulgarie; et l'Évros, qui naît en Bulgarie puis délimite la frontière entre la Grèce et la Turquie lorsqu'il coule vers le sud jusqu'à la mer Égée. Pris ensemble, ces quatre fleuves représentent près d'un quart du ruissellement de surface moyen des bassins hydrographiques de la Grèce continentale. Par ailleurs, c'est en Grèce que se trouve la vallée supérieure de l'Aoos, important fleuve qui coule vers l'Albanie. La Grèce ne possédant que la partie aval de quatre de ses principaux fleuves, la quantité et la qualité des eaux qui alimentent d'importants segments de son agriculture, de son industrie et de sa population urbaine dépendent fortement des actions et des conditions dans les États situés en amont (Bulgarie, ERYM et Turquie).

Au demeurant, jusqu'à l'adhésion de la Bulgarie à l'UE en 2007, aucun de ces États voisins n'a eu à assumer les mêmes obligations que la Grèce au regard des directives et des règlements communautaires appelant à une coopération et à une action des États européens afin d'éviter et d'atténuer les différends sur les ressources en eau transfrontières. L'un des principaux textes est la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), qui vise à promouvoir une planification et une gestion intégrées des bassins hydrographiques dans toute l'Europe³⁰. La *coopération entre les riverains* a été raisonnablement satisfaisante au cours de la décennie écoulée, en particulier sur les questions de lutte contre les inondations; il est toutefois nécessaire de lui apporter de nouvelles améliorations, conformément aux prescriptions de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Un certain nombre de dispositifs institutionnels, d'accords et de programmes sont en place pour traiter les questions transfrontalières relatives à l'eau, notamment des systèmes communs de surveillance et d'alerte précoce, la caractérisation des bassins versants, l'évaluation de la qualité de l'eau et le transfert d'expérience. Cependant, il n'existe de plans de gestion intégrée pour aucun des bassins versants qui s'étendent par-delà les frontières nationales, et des différends sur les débits et la qualité de l'eau surgissent de temps à autre.

Par ailleurs, la Grèce partage plusieurs *grands lacs* avec des États voisins, notamment le Mikri Prespa et le Megali Prespa, qui bordent l'Albanie et l'ERYM, ainsi que le lac Doirani, à cheval entre la Grèce et l'ERYM. Ces lacs, de même que

les deltas créés par les fleuves transfrontaliers précités lorsqu'ils se jettent dans la mer Égée, constituent des sites importants pour la faune et la flore sauvages ainsi que pour le tourisme.

La Grèce a ratifié trois conventions de la CEE-ONU qui visent à promouvoir la coopération sur les questions transfrontalières relatives à l'eau, à savoir : la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (y compris son Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages), et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo). La Grèce a ratifié ce dernier texte, mais pas son Protocole de 2003 relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

Depuis 2003, la Grèce participe aussi au « *Processus de la déclaration de Petersberg/Athènes* » avec le gouvernement de l'Allemagne, le Fonds pour l'environnement mondial et la Banque mondiale. Ce processus vise à promouvoir et faciliter le renforcement des capacités pour les décideurs des pays du sud-est de l'Europe, en vue de la mise en œuvre des principes de gestion intégrée des ressources en eau, tant nationales que transfrontières.

Évros (Maritsa)

Avec ses 480 km, l'Évros (Meriç en Turquie, Maritsa en Bulgarie) est le plus long cours d'eau des Balkans; depuis longtemps il est redouté pour ses fortes crues. Ces derniers temps, la *qualité de ses eaux* est devenue préoccupante, les concentrations de déchets agricoles, industriels et urbains augmentant à mesure que le fleuve s'écoule de la Bulgarie et de la Turquie jusqu'au nord-est de la Grèce. Un *accord bilatéral entre la Grèce et la Bulgarie* sur la gestion conjointe des débits et sur l'échange de données hydrologiques et techniques est en vigueur depuis 1964; un accord conclu en 1971 a institué une Commission gréco-bulgare chargée des questions relatives à la production d'électricité et aux autres utilisations des eaux de l'Évros. Des réunions périodiques d'experts et des activités de coopération technique sur la protection contre les crues et la surveillance de la qualité des eaux ont eu lieu au cours de la décennie écoulée. Des discussions sont en cours sur la mise au point d'un système d'alerte précoce en temps réel pour les inondations.

Un protocole d'accord environnemental de 2001 prévoit un possible mécanisme de *coopération avec la Turquie* pour la gestion des eaux de l'Évros. À ce jour, cependant, les consultations techniques gréco-turques (par exemple sur la lutte contre la pollution organique), ont été limitées, n'ont généralement mobilisé que des experts non gouvernementaux et se sont avérées dans l'ensemble stériles. Des réunions tripartites ont été organisées dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère

de l'UNESCO, en vue de créer une réserve de biosphère transfrontalière dans le delta de l'Évros, qui est commun à la Grèce et à la Turquie et qui recueille des eaux douces en provenance de la Bulgarie.

Axios (Vardar)

L'Axios est le plus long fleuve de l'ERYM (389 km, dont 87 km en territoire grec). Il constitue une *importante source d'eau d'irrigation* pour la plaine fertile de Thessalonique, et alimente un riche delta (site Ramsar) avant de rejoindre la mer Égée dans la baie de Thermaikos. La pollution due aux eaux résiduaires urbaines et à l'industrie (tanneries et usines de plomb) dans l'ERYM est allée en s'aggravant. Ces dernières années, le débit du fleuve en Grèce a baissé suite à la construction de nouvelles retenues et de travaux d'irrigation dans le pays d'amont.

Il n'existe pas d'accord de coopération pour le partage des eaux, mais les deux États riverains envisagent la création d'une Commission conjointe pour la gestion du bassin versant, qui tiendrait compte des dernières évolutions du droit international et de la législation européenne sur les questions transfrontalières. L'UE s'est employée à promouvoir une gestion conjointe de l'Axios avec son Programme de coopération transfrontalière pour l'ERYM et la Grèce, des financements étant accordés depuis 1997 pour le suivi automatisé de la pollution et le développement des infrastructures. Dans le cadre d'un projet OCDE/CAD (2001-2002), l'YPEHODE a bénéficié d'une assistance au titre de la « Coopération transfrontalière pour la gestion du fleuve Axios ».

Nestos (Mesta) et Strymonas (Struma)

La *coopération avec la Bulgarie* pour la gestion du Nestos (230 km, dont 130 km en Grèce) et du Strymonas (290 km, dont 118 km en Grèce) remonte à un accord de 1964 en vertu duquel les pays sont notamment tenus de ne pas se causer de dommages réciproques significatifs du fait de la construction et de l'exploitation de projets et d'installations sur leurs fleuves transfrontaliers, ainsi que d'échanger des données hydrologiques et techniques. L'accent a été mis largement sur le contrôle du débit, la Grèce ayant besoin de volumes garantis pour l'irrigation et l'exploitation de ses centrales hydroélectriques. En 1991, un Comité d'experts gréco-bulgare a préparé une proposition à l'intention de l'UE pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux du Nestos et du Strymonas (ainsi que de l'Évros). En 1995, les deux États riverains ont conclu un accord sur le partage des eaux du Nestos, la Grèce étant assurée que 29 % des eaux atteindraient sa frontière. Des stations de surveillance ont ensuite été installées des deux côtés de la frontière, l'UE accordant des fonds pour aider la Bulgarie à mettre en place des équipements et à construire une usine

d'épuration secondaire des eaux usées. La Grèce a fourni une assistance technique pour harmoniser la coopération sur les stations de mesure.

Alors que la *qualité des eaux* des deux fleuves était jusqu'ici jugée moyenne ou bonne, la Grèce s'inquiète d'une dégradation croissante, en particulier dans le Nestos, dues aux activités industrielles et agricoles en Bulgarie, et insiste pour qu'un nouvel accord soit conclu afin de résoudre ce problème. La Grèce constate également que la Bulgarie *prélève de plus en plus d'eau dans le Nestos* pour couvrir ses propres besoins de développement agricole, industriel et urbain. La réduction consécutive des débits en aval a suscité des objections de la part de la Grèce. Étant donné qu'une grande partie du bassin versant du Nestos en Grèce est un site classé NATURA 2000, toutes les mesures de planification et les décisions en matière de gestion de l'eau doivent être mises en œuvre conformément au droit national et européen. L'adhésion récente de la Bulgarie à l'UE pourrait faciliter l'élaboration de plans de gestion intégrée hautement nécessaires pour les bassins versants du Nestos et du Strymonas.

Aoos (Vjosa)

Un accord entre la Grèce et l'Albanie sur la gestion de l'Aoos, qui coule en direction du nord, a été conclu en 2003 et est entré en vigueur en 2005. Né d'une initiative grecque, cet accord a instauré une *Commission permanente gréco-albanaise sur les questions transfrontalières relatives à l'eau* et prévoit des tâches spécifiques à entreprendre, notamment la définition d'objectifs et de critères communs en matière de qualité de l'eau, la proposition de mesures appropriées, et l'organisation de réseaux nationaux pour la surveillance de la qualité des eaux.

Lacs transfrontaliers

En 2000, les Premiers ministres des États riverains (Grèce, Albanie et ERYM) ont adopté la « Déclaration sur la création du parc de Prespa et sur la protection écologique et le développement durable des *lacs Prespa* et de leurs environs », établissant ainsi la *première zone protégée transfrontalière du sud-est de l'Europe*. Cette déclaration s'est également traduite par la création d'un Comité de coordination du parc de Prespa (CCPP), composé de 10 membres représentant les États, les collectivités locales et les ONG de chacun des pays, ainsi que d'un représentant du réseau international Ramsar/MedWet (zones humides méditerranéennes). Le CCPP est chargé de guider les mesures, activités et projets menés dans la région de Prespa. Un organe de gestion de la partie grecque du bassin des lacs Prespa a été créé par une loi en 2002. Il est prévu que la région de Prespa soit déclarée Parc national au début de 2009.

En 2001, des représentants de la Grèce et de l'ERYM, réunis sous les auspices de la Convention Ramsar et du programme MedWet, sont convenus de coopérer pour protéger le lac *transfrontalier Doirani* contre les fortes pressions que subissait ce plan d'eau riche d'une biodiversité unique et jusque-là vierge de pollution. En 2002, l'ERYM a ouvert un nouveau réseau d'aqueducs pour réalimenter le lac Doirani dont le niveau baissait, et a appelé le gouvernement grec à prendre des mesures pour empêcher les agriculteurs grecs de surexploiter la ressource en eau. Un projet mis en œuvre dans le cadre du Comité d'aide au développement de l'OCDE vise à définir des mesures de restauration pour le lac Doirani et à renforcer la coopération entre la Grèce et l'ERYM pour sa gestion à long terme.

3.5 Pollution atmosphérique transfrontière

La pollution atmosphérique transfrontière n'est pas une préoccupation prioritaire pour la Grèce. La Grèce honore cependant les *obligations internationales* auxquelles elle est tenue, au titre des conventions et protocoles de la CEE-ONU, mais aussi en tant qu'État membre de l'Union européenne, matière de surveillance, de notification et d'atténuation de la pollution atmosphérique transfrontière.

En 1983, la Grèce a ratifié la *Convention CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (PATLD), et en 1988 elle a adhéré à son protocole sur un programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Elle est également partie aux protocoles de la Convention PATLD sur les oxydes de soufre et d'azote (protocole d'Oslo et de Sofia) et a signé, mais pas encore ratifié, les protocoles associés sur les composés organiques volatils, les métaux lourds et les polluants organiques persistants (POP), ainsi que le protocole de Göteborg de 1999 sur l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone troposphérique (la ratification de tous ces instruments semble toutefois imminente). Chacun des protocoles de la Convention PATLD (à l'exception de l'accord EMEP) fixe des objectifs quantitatifs spécifiques de réduction de la pollution.

Tandis que la Grèce a rempli ses obligations à l'égard du protocole de 1994 sur le soufre, le Comité de l'application de la Convention a constamment jugé qu'elle était en infraction avec le Protocole sur les NO_x (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait en sorte que ses émissions de NO_x n'excèdent pas les niveaux de 1987, soit 285 kt). Au regard du *protocole de Göteborg* et de la *Directive communautaire sur les plafonds d'émissions nationaux*, la Grèce avait déjà atteint en 2006 son objectif pour 2010 (344 kt), puisque ses émissions déclarées s'établissaient à 315 kt. Toutefois, ses émissions de SO₂ et de COV restent supérieures aux objectifs pour 2010 (523 kt/an et 262 kt/an) (chapitre 2). La mise en service de deux unités de désulfuration à la

centrale de Megalopolis, qui est la principale source d'émissions de SO₂, devrait abaisser sensiblement le niveau global des émissions.

Dans l'ensemble, la Grèce ne contribue pas beaucoup aux *travaux de la Convention PATLD*, mais elle a participé à quelques-unes des études techniques et scientifiques (par exemple les Programmes coopératifs internationaux sur la végétation et sur les forêts), et elle continue d'apporter un soutien financier au programme EMEP. Par ailleurs, elle n'a pas respecté le dernier délai de cinq ans prévu pour fournir des données au Secrétariat de la Convention, mais elle compte communiquer ces informations pour le prochain rapport des parties.

Du fait des émissions de SO_x et de NO_x, principaux précurseurs des pluies acides, les polluants atmosphériques traversent les frontières internationales de la Grèce (tableau 8.3). Au total, la Grèce est un *exportateur net* de ces deux polluants

Tableau 8.3 **Dépôts de SO_x et de NO_x^a**, 2005 et 2006
(100 tonnes)

Grèce comme	SO _x				NO _x			
	receveur		émetteur		receveur		émetteur	
	2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006
Albanie	7	5	124	141	4	3	32	29
Bosnie-Herzégovine	22	17	8	5	2	2	4	3
Bulgarie	320	414	89	66	47	55	38	31
ERYM	33	38	62	71	6	5	25	21
Italie	20	9	36	29	31	30	15	21
Pologne	15	12	8	3	8	10	3	2
Roumanie	46	59	60	43	17	19	24	18
Fédération de Russie	15	10	61	59	15	18	19	18
Espagne	7	5	1	0	6	6	0	1
Serbie	25	37	30	39	9	4	14	13
Turquie	39	37	135	86	21	24	47	37
Ukraine	38	47	61	52	24	14	21	20
Sous total	587 ^b	690 ^b	675 ^c	594 ^c	190 ^b	190 ^b	242 ^c	214 ^c
Mer Méditerranée	95	88	806	933	94	89	315	332
Afrique du Nord	10	7	61	56	1	1	68	78
Grèce	463 ^d	556 ^d	463 ^d	556 ^d	119 ^d	104 ^d	119 ^d	104 ^d

a) Seules les émissions à destination et en provenance de quelques pays sont mentionnées.

b) Quantité déposée en Grèce résultant des émissions d'autres pays.

c) Quantité déposée dans d'autres pays résultant des émissions grecques.

d) Quantité déposée en Grèce résultant des émissions grecques.

Source : CEE-ONU, EMEP.

vers nombre des autres pays recensés, dont l'Albanie, l'ERYM, l'Italie et la Turquie. En revanche, la Grèce est un *importateur net* de quantités substantielles de SO_x en provenance de Bulgarie. En résumé, quelque 70 % des SO_x et 20 % des NO_x produits en Grèce sont transportés hors des frontières par les courants aériens et se redéposent dans d'autres pays et (surtout) dans la mer Méditerranée (EMEP, 2008).

Notes

1. Direction générale de la coopération internationale au développement du ministère des Affaires étrangères.
2. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à Chypre concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la question chypriote .
3. Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : « La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre. »
4. Voir note précédente.
5. Voir note précédente.
6. Par exemple, dans le règlement de l'UE sur les organismes génétiquement modifiés et la directive sur le captage et le stockage du carbone.
7. Les projets récents concernent des études sur les chaînes alimentaires dans la mer Égée, les effets du chalutage sur l'environnement et la productivité des fonds de pêche, ainsi qu'un examen des projets environnementaux dans la mer Caspienne. L'université technique nationale d'Athènes a accueilli en janvier 2007 une réunion sur les « faits nouveaux concernant les sites contaminés en Grèce », organisée à l'appui d'une étude pilote à long terme du CDSM sur les sites contaminés.
8. Biodiversité, changement climatique, eaux internationales, appauvrissement de la couche d'ozone, dégradation des sols/désertification et polluants organiques persistants.
9. Les objectifs du « paquet énergie-climat » consistent à : *i*) porter la part des sources d'énergie renouvelable à 20 % de la consommation finale d'énergie de l'UE à l'horizon 2020; *ii*) réduire de 20 % la consommation globale d'énergie par rapport aux projections pour 2020; *iii*) faire en sorte qu'en 2020, 10 % des carburants utilisés dans les transports proviennent de sources renouvelables.
10. Circulaire ministérielle de l'YPEHODE, « Structure et fonctionnement du système national d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, rôles et responsabilités ».
11. Le premier Programme national de lutte contre le changement climatique avait été adopté en 1995.
12. Dix États membres de l'UE utilisent ces mécanismes, ou prévoient de le faire, pour contribuer à la réalisation des objectifs sur lesquels ils se sont engagés dans le cadre du protocole de Kyoto et de l'UE.
13. Ce problème a été soulevé dans l'examen des politiques énergétiques de la Grèce effectué par l'AIE en 2006.

14. Le règlement communautaire n° 2037/2000 stipulait le retrait de tous les systèmes au halon utilisés dans la flotte marchande avant la fin de 2003, élimination progressive que la Grèce n'a pas encore achevée.
15. Ce règlement remplace la législation communautaire antérieure (1984) sur le commerce des espèces menacées d'extinction, en partie pour instituer des contrôles plus stricts aux frontières extérieures de la Communauté, étant donné que les contrôles aux frontières intérieures ont été supprimés.
16. Aux termes de la directive communautaire 96/59/CE, tous les appareils contenant des PCB devront être détruits à l'horizon 2010, sauf ceux qui sont faiblement contaminés en PCB dont la destruction devra intervenir à la fin de leur vie utile.
17. Règlement (CE) 1013/2006 concernant les transferts de déchets, modifié en 2007 et en 2008. Le RTD est complété par le règlement CE/1418/2007 modifié par le règlement (CE) 740/2008 concernant les procédures à suivre pour les exportations de déchets non dangereux de la « liste verte » vers des pays non membres de l'OCDE.
18. Le démantèlement de navires est une activité rentable, 95 % environ des matières, de la ferraille et des équipements pouvant être réutilisés. Compte tenu des 700 grands navires qu'il faut démolir par an, sans compter les navires militaires, les bénéficiaires sont estimés supérieurs à 12 milliards EUR. En Inde, la démolition navale représenterait 250 000 emplois.
19. En 2008, 22 des 30 pays membres de l'OCDE étaient membres du CAD.
20. Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Herzégovine, Égypte, ERYM, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Irak, Jordanie, Liban, Moldavie, zones sous administration palestinienne, Serbie-Monténégro, Sri Lanka, Soudan, Syrie et Turquie.
21. On peut citer par exemple l'examen par l'OCDE des systèmes d'information environnementale de la Bulgarie, financé par la Grèce, et son utilisation comme base d'un séminaire international consacré aux systèmes d'information environnementale en Europe du Sud-Est et dans les pays de la mer Noire (Athènes, décembre 2001).
22. Le FEM a été créé en 1991 afin d'aider les pays en développement et les économies en transition à mettre en œuvre les principales conventions internationales en matière d'environnement, notamment sur la biodiversité, le changement climatique, les eaux internationales, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la dégradation des sols/désertification et les polluants organiques persistants.
23. Notamment les directives portant sur les sujets suivants : prévention et réduction intégrées de la pollution, nitrates, traitement des eaux urbaines résiduaires, qualité requise des eaux conchylicoles, substances dangereuses, eaux de baignade, et installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.
24. Protocoles relatifs aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Barcelone, 1995), aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (Monaco, 1996), à la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Madrid, 1994), à la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Izmir, 1996).
25. Partenariat établi en 1995 entre l'Union européenne et douze pays méditerranéens afin de répondre aux défis politiques, économiques, sociaux et autres de la région méditerranéenne.
26. En ce qui concerne les petites marées noires, les opérations sont coordonnées localement par l'une des 50 autorités portuaires. En cas de marée noire plus importante, 15 stations régionales de lutte contre la pollution marine, implantées dans les grands ports, prêtent leur concours aux

- autorités portuaires locales. En cas de marée noire très importante, la réponse est coordonnée par la direction de la protection du milieu marin.
27. Directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, et Décision cadre 2005/667/JAI du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. La Décision du Conseil instaure des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans et des amendes pouvant atteindre 1.5 million EUR.
 28. La Direction de la sécurité de la navigation œuvre à l'harmonisation de la législation grecque avec les normes internationales, conduit des opérations de recherche et de sauvetage en mer, et coordonne l'inspection des navires battant pavillon étranger qui font escale dans les ports grecs. La Direction de la gestion de la sûreté et de la sécurité des navires et des ports applique les nouvelles normes et règles de sécurité relatives aux navires et aux installations portuaires, en vertu des modifications apportées aux codes de la Convention internationale de l'OMI pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974). En outre, elle délivre à d'autres institutions les habilitations nécessaires pour qu'elles puissent procéder à l'inspection et à la certification des navires et des entreprises maritimes. Présente dans tous les ports grecs, la direction de l'inspection des navires veille à l'application en bonne et due forme des réglementations nationales et internationales concernant la sécurité maritime. Enfin, la direction de la protection du milieu marin est, au sein du ministère, le pôle chargé de la protection de l'environnement et des interventions en cas d'incidents de pollution marine (actualisation du cadre juridique de la protection du milieu marin, par exemple). Elle collabore avec les grandes organisations internationales sur la prévention et la gestion de la pollution marine.
 29. Par exemple en réglementant la qualité, la classification, l'emballage et l'étiquetage des poissons et autres produits; en encourageant la création d'organisations de producteurs pour protéger les pêcheurs contre les aléas du marché; en fixant des prix minimums et en finançant le rachat des invendus; ainsi qu'en définissant des règles relatives aux échanges commerciaux avec les pays tiers.
 30. Un aspect central de la directive-cadre sur l'eau est l'obligation faite aux États d'encourager la participation de tous les acteurs intéressés à la planification et à l'exécution des politiques et programmes concernant l'utilisation durable, la qualité des eaux, les impacts des inondations et de la sécheresse, et le recensement des habitats et des espèces.

Sources principales

Les sources utilisées dans ce chapitre sont des documents produits par les autorités nationales, par l'OCDE et par d'autres entités. Voir également la liste des sites Internet en fin de rapport.

CE (Commission européenne) (2006), « Seventh Annual Survey of the Implementation and Enforcement of Community Environmental Law 2005 », Commission Staff Working Paper, Bruxelles.

CE-Eurostat (2005), *Fisheries Statistics – Data 1990-2004*, Communautés européennes, Luxembourg.

EMEP (Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe) (2007), *Transboundary Acidification, Eutrophication and Ground Level Ozone in Europe in 2005 – EMEP Status Report 1-2007*, CEE-NU, EMEP, Genève.

EMEP (2008), *Transboundary Acidification, Eutrophication and Ground Level Ozone in Europe in 2006 – EMEP Status Report 1-2008*, CEE-NU, EMEP, Genève.

Ministère des Affaires étrangères, Service de la coopération internationale au développement – SCIAD (2007), *Annual Report of the Greek Bilateral and Multilateral Official Development Cooperation and Assistance Program – Year 2004-2005*, Athènes.

OCDE (2000), *Examens environnementaux de l'OCDE : Grèce*, OCDE, Paris.

OCDE (2006), *Comité d'aide au développement – Examen par les pairs : Grèce*, Paris.

OCDE (2008), *Projet d'examen des pêcheries, Partie 12, Grèce [TAD/FI(2008)13/PART12]*, OCDE, Paris.

Papathanasiou, E. et Zenetos, A. (éd.) (2005), *The State of the Hellenic Marine Environment*, Institute of Oceanography of the Hellenic Center for Marine Research, Athènes.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) (2005), *Production and Consumption of Ozone Depleting Substances under the Montreal Protocol 1986-2004*, PNUE, Nairobi.

Service statistique national de la Grèce (2007), *2006 Concise Statistical Yearbook*, Athènes.

WWF (Fonds mondial pour la nature) - Grèce (2007), *Commitments Without Implementation: Environmental Legislation in Greece*, Athènes. YPAN (ministère du Développement) (2007), *4th National Report Regarding the Penetration Level of Renewable Energy Sources Up to the Year 2010*, Athènes.

YPEHODE (ministère grec de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics) (2006a), *4th National Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change*, Athènes.

YPEHODE (2006b), *Report on Demonstrable Progress under the Kyoto Protocol*, Athènes.

YPEHODE (2006c), *National Report on Coastal Zone Management in Greece*, Athènes.

YPEHODE (2007), *National Strategy for Sustainable Development, Progress Report*, Athènes.



Extrait de :
**OECD Environmental Performance Reviews:
Greece 2009**

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264061330-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2009), « Coopération internationale », dans *OECD Environmental Performance Reviews: Greece 2009*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264061354-9-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.